



ANADOC.org

Bibliothèque Michellet
Conseil général de la Martinique

1500,00

Manque à M. W.

972.9-5

GIL

R A P P O R T

FAIT AU NOM

D E

L A S E C T I O N

D U C O M I T É

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

*Chargée par l'Assemblée Nationale de l'examen de la
réclamation des Députés de Saint-Domingue,
relative à l'approvisionnement de l'Isle.*

PAR M. GILLET DE LA JAQUEMINIERE.

A P A R I S,

Chez BAUDOUIIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE
NATIONALE; rue du Foïn S.-Jacques, N°. 31.

1 7 8 9.



R A P P O R T

L'importance de la question qui est soumise à l'Assemblée Nationale, & la longueur indispensable du Rapport, dont elle a été prévenue par le Rapporteur, l'ont déterminée à en ordonner l'impression avant d'en avoir entendu la lecture.

A PARIS.

1789.



R A P P O R T

FAIT AU NOM

D E

L A S E C T I O N

D U C O M I T É

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

*Chargée par l'Assemblée Nationale de l'examen de la
réclamation des Députés de Saint-Domingue ,
relative à l'approvisionnement de l'Isle.*

PAR M. GILLET DE LA JAQUEMINIERE.

A la fin du mois dernier, les Administrateurs de Ire. Partie
Saint-Domingue, MM. le Marquis du Chilleau
& de Marbois, Gouverneur & Intendant, avoient
lieu de craindre de voir partager à la Colonie la
disette qui commençoit dès-lors à s'annoncer dans
une partie de l'Europe.

La prévoyance leur dicta l'Ordonnance du 5^e

Mars; elle est, pour toutes les dispositions, conforme à celles que les Administrateurs étoient dans l'usage de rendre dans l'Isle en pareille conjoncture, en temps de paix.

Cependant cette Ordonnance ne remplit pas entièrement les vues du Gouverneur, qui, en conséquence, se détermina à proposer à l'Intendant celle que, sur son refus d'y concourir, il rendit seul le 27 Mai dernier, & qui a été cassée au Conseil d'Etat le 23 Juillet.

C'est contre cette cassation, que les Députés de Saint-Domingue ont élevé les plus vives réclamations, qui sont le sujet de la discussion qui vous est soumise.

Ces réclamations, Messieurs, sont contenues, soit aux Motions faites à ce sujet dans l'Assemblée, à différentes époques, par MM. Chevalier de Cocherel, Comte de Regnaud, Marquis de Gouy d'Arfy, soit aux différentes pièces qui toutes vous ont été adressées ou distribuées avec exactitude.

C'est lors des premières réclamations des Députés de l'Isle, que vous avez décrété, Messieurs, la formation d'un Comité d'Agriculture & de Commerce, qui choisiroit dans son sein, mais parmi les personnes non intéressées au commerce des Isles, un Comité d'Instruction préalable, com-

posé de six Membres , pour prendre connoissance & vous rendre compte de cette affaire. Vos intentions ont été remplies : six Commissaires ont été nommés ; toutes les pièces dont il vient d'être parlé leur ont été remises , & en outre , des Arrêts , Ordonnances , Précis , Observations , Répliques ; le tout sous différentes formes ; & quelques-unes de ces pièces même fournies manuscrites , ont reçu quelques additions à l'impression.

Voici , Messieurs , ce qui résulte de toutes ces pièces & Motions , ou du moins ce qu'y allèguent & ce qu'en concluent les Députés de Saint-Domingue :

Que l'Isle a éprouvé & continue de ressentir la plus affreuse disette ; que les Administrateurs actuels conviennent même que l'état ordinaire des choses , en Avril , Mai , Juin , Juillet , a été une cherté excessive :

Que 400,000 Habitans de toute couleur , composant la population de l'Isle , y sont condamnés à la plus affreuse famine :

Que c'est l'esprit d'intérêt particulier seul , qui a dicté l'opposition que le Commerce a apportée à l'exécution de l'Ordonnance du 27 Mai , & qui a guidé les démarches que ses Agens ont faites auprès du Ministre , pour obtenir sa cassation :

Que la Nation n'a pas d'intérêt général à con-

server le régime prohibitif , quant aux subsistances :

Que ce régime , que les Députés de l'Isle attaqueront au fond quand il en sera temps , n'est , comme ils le démontreront alors , autre chose que le monopole commercial , & non le régime national , auquel il est directement opposé :

Que contraire dans tous les temps au bien général , il se trouve bien plus odieux encore dans un moment où tout se régénère & fait de nouvelles formes de liberté :

Que l'Isle étoit menacée d'une disette à l'époque de la première Ordonnance commune des deux Administrateurs , ainsi qu'il est aisé de s'en convaincre par sa lecture :

Que les ressources qu'elle a fournies ont été de peu de conséquence , comme on peut s'en assurer par les tableaux joints à la Correspondance imprimée du Marquis du Chilleau avec MM. de la Luzerne & de Marbois , dont le premier prouve qu'il n'avoit été exporté par les différens Capitaines de Navire d'Europe , au Port-au-Prince , que neuf mille cent vingt-six barils de farines étrangères , pendant les six premiers mois de 1789 , dont seulement trois mille six cents dans le trimestre d'Avril ; & le second , qu'il n'avoit été importé dans toute l'Isle , pendant le même trimestre , que trente-

quatre mille quatre cent trente barils de farine , dont seulement sept mille trois cent trente-deux de farines françoises , & vingt-sept mille quatre-vingt-dix-huit de farines étrangères ; d'où il résulroit que l'Isle avoit manqué de pain pendant sept jours , ou qu'on avoit été forcé à la triste nécessité de réduire les rations d'un quart pendant le dernier mois :

Qu'il résulte du premier état , que les Commerçans François avoient laissé manquer l'Isle pendant cinq mois entiers des six premiers de l'année , puisque leur exportation des six premiers mois n'étoit que de neuf mille cent vingt-six barils , pendant qu'à raison de cent cinquante mille par an , elle devoit être à-peu-près de douze mille cinq cents barils par mois , l'un dans l'autre :

Qu'à la fin de Mai , le Gouverneur avoit cru devoir prendre des précautions plus efficaces , nécessitées par les conjonctures ; qu'en effet , il étoit démontré que jusqu'à cette époque , il ne s'étoit introduit dans l'Isle qu'une très-petite quantité de farine , que le prix du pain n'avoit éprouvé qu'une diminution bien peu sensible , & qu'elle n'avoit eu lieu que dans les trois Villes principales ; que le défaut d'importation , d'après le rapport des Bâtimens étrangers , venoit de ce que ces mêmes Bâtimens ne pouvoient se remplir avec des denrées

coloniales , de la vente des farines qu'ils importent ; que de ce régime prohibitif avoient résulté deux effets absolument contraires à la Colonie ; le premier , de la laisser dépourvue du principal objet qui pouvoit la faire subsister ; le second , de la priver du peu de numéraire qu'elle pouvoit posséder , à raison de ce que les étrangers n'ayant pas la liberté de former leurs chargemens en toute espèce de denrées , emportoient en argent une grande partie de la valeur des farines importées ; que ces maux exigeoient un remède prompt & efficace , & qu'on ne pouvoit le trouver alors que dans une prorogation du délai de l'Ordonnance du 30 Mars , & dans la permission d'un échange de denrées :

Qu'il n'y avoit pas eu un instant à perdre , & que ces considérations avoient déterminé le Gouverneur à proposer à l'Intendant l'Ordonnance du 27 Mai , que , sur son refus d'y concourir , le Marquis du Chilleau avoit cru devoir rendre seul :

Que le refus de l'Intendant n'avoit rien qui dût étonner ; qu'il est vendu au Commerce , & partisan d'un système prohibitif & oppresseur ; que cette opposition est criminelle ; qu'il s'est rendu coupable d'insubordination , ce dont il sera accusé dans le temps , & méritera d'être puni :

Que cependant, graces aux soins & à la fermeté du Gouverneur, & sur-tout à son Ordonnance du 27 Mai, l'Isle étoit pourvue en Juillet; mais que son rappel ayant été prononcé, & son Ordonnance cassée par un Arrêt du Conseil du Roi, fait dans le cabinet du Ministre, que le Roi peut-être n'avoit jamais lu, sur lequel il n'a pas été éclairé, & cet Arrêt ayant été inféré dans les Papiers publics, & envoyé aux Colonies avec une coupable célérité, les expéditions avoient dû cesser en fin de Septembre, & que l'Isle devoit être dans la plus affreuse disette, puisqu'aucun approvisionnement n'a pu sortir de France pour la Colonie; que les sirops, taffiats & piastres sont épuisés, & que n'ayant pas la liberté de payer en denrées, qui sont actuellement la seule monnoie du pays, la permission d'acheter à toute autre condition, qui n'est pas au pouvoir des Habitans de l'Isle, est illusoire & vaine :

Que les Habitans de Saint-Domingue sont bien loin de chercher à relâcher les nœuds qui les unissent à la Métropole; mais qu'il faut que des relations soient justes pour être long-temps durables :

Que le pain est à Saint-Domingue, comme en France, d'une absolue nécessité :

Qu'il faut indispensablement 150,000 barils de



farine par an ; qu'il en faudroit 400,000 barils de plus pour adoucir le sort des Nègres , dont 12,000 meurent annuellement de faim , à raison de ce que les productions du pays dont ils vivent , ne peuvent résister qu'en partie , dans les plaines aux pluies , dans les montagnes aux sécheresses , & dans l'une & l'autre de ces positions aux ouragans qui ravagent presque annuellement ces belles contrées :

Qu'on demande la liberté de recevoir des pays étrangers ce dont on ne peut se passer , & ce que la France ne peut évidemment fournir ; qu'elle ne peut avoir d'intérêt au monopole de quelques Marchands des Ports de Mer ; que peu lui importe que ceux-ci vendent plus cher aux Planteurs , ce qu'ils auroient d'un autre côté à meilleur marché ; que ce bénéfice n'est que celui de quelques particuliers ; que ce que les Colons débourseroient annuellement de moins , accroîtroit en augmentation de culture , & serviroit à multiplier les forces exploitantes des Planteurs :

Que la contrebande naît de la gêne ; que quand on manque de denrées de première nécessité , aucuns des moyens qui peuvent en procurer ne sont illicites ; qu'ainsi l'Etat perd les droits qu'on payeroit si l'importation & l'exportation étoient

permises, en acquittant les droits de traite ou d'entrée :

Qu'avec une surveillance bien ordonnée, on peut empêcher d'exporter plus qu'on ne le devoit faire pour acquitter les importations; qu'on ne demande la permission des échanges que pour les objets de première nécessité, & pour subvenir à l'insuffisance, ou, pour mieux dire, à la nullité des moyens licites, qui consistoient, quand il en existoit dans la Colonie, en sirops, taf-fiats & piaftres :

Qu'on ne demande qu'un provisoire, & un provisoire pour six mois, ou seulement pour, jusqu'à l'époque où la métropole pourra recommencer & soutenir des envois suffisans; qu'on n'a pas, qu'on ne peut avoir l'intention de se soustraire aux relations avec la métropole, & à elle seule réservées, mais qu'on demande une exception à la loi ordinaire, dans un moment aussi critique qu'extraordinaire :

Que dans des circonstances moins défastreuses, en 1778, dans un instant où la crainte de la famine étoit le seul fléau de la Colonie, des Administrateurs éclairés, vertueux, MM. d'Argout & de Vèvre, avoient accordé la permission qu'on sollicite actuellement dans une position bien plus déterminante, puisque la disette n'est pas

seulement prévue , mais réelle ; qu'alors cette permission d'exportation s'étoit étendue à toutes les denrées coloniales , au - lieu que dans cet instant on se restreint à la libre extraction des sucres & cafés , en réservant au Commerce National les denrées les plus précieuses , celles dont la grande valeur dépend de leur emploi ; que cette facilité , contre laquelle le Commerce n'avoit pas réclamé à cette époque , ou bien contre laquelle il avoit réclamé sans succès , s'étoit continuée pendant cinq ans entiers , sans que le Commerce eût été ruiné par cette longue concurrence , comme il paroïssoit si fort craindre de l'être pour six mois seulement ; *qu'en vain il répondoit que ce temps étoit un temps de guerre , que les trois grands Ports étoient bloqués* ; qu'on savoit bien que l'on ne pouvoit pas , en occupant seulement trois points , bloquer deux cent-cinquante lieues de côtes ; que d'ailleurs nos flottes étoient alors en opposition & en mesure vis-à-vis des flottes angloises , qui n'avoient pas pu conserver cette station toute la guerre ; qu'alors la disette ne désoloit pas la France , comme elle le fait encore à présent , même à la suite d'une récolte abondante ; qu'alors il n'y avoit pas de prohibition d'exportation , d'insurrections du Peuple , qui s'étoit opposé & qui ne manqueroit pas

de s'opposer encore à tout enlèvement , quand bien même on voudroit en permettre , ou en ordonner , ce à quoi la prudence ne paroït pas devoir déterminer l'Assemblée dans l'occurrence ; qu'enfin , à l'époque dont il vient d'être question , il pouvoit arriver & arrivoit effectivement dans nos Isles de nombreux convois sous escorte :

Que l'opposition du Commerce n'est donc nullement recevable ; que les quatre moyens proposés par ses agens pour l'approvisionnement de la Colonie ne sont pas plus admissibles ; que le premier (1) mettroit dans sa main une régie , que malgré le désintéressement prétendu du Commerce , on ne pouvoit lui confier , sans crainte de le voir chercher à faire dans les ténèbres un bénéfice quelconque , le seul but de ses opérations mercantiles ; qu'en effet , de quel avantage pourroit-il être pour la Nation d'accepter une offre qui ne serviroit qu'à faire payer aux Colons la farine le double , le triple de ce que la leur ven-

(1) L'offre d'équiper à ses frais des flûtes du Roi , qui porteroient dans nos Colonies des farines qu'elles iroient chercher aux Etats - Unis , & dont elles rapporteroient en France la valeur en denrées , pour le compte de la Nation.

droient les Américains , vu les frais d'armement , de chargement , de déchargement , d'avaries , de magasinage & d'assurance ? qu'il est , au surplus , inutile de fatiguer les Bâtimens du Roi à des courses & pour des destinations de ce genre :

Que le second (2) ne serviroit qu'à remplir le même but , & de plus à mettre le Commerce à portée de vendre aux Etats-Unis une partie de ses cargaisons en fraude des droits dont elles sont exemptes à la destination des Colonies , & par suite à augmenter encore le prix de ce qui lui resteroit à vendre à l'arrivée de ses vaisseaux dans l'Isle ; qu'il en résulteroit en outre une dépense de 450,000 liv. pour l'Etat , pour l'acquit des primes que le Commerce ne rougit pas de demander dans un instant où le trésor est épuisé :

Que le troisième (3) n'est qu'illusoire ; car , quel

(2) D'accorder une prime de 5 liv. par baril aux Navires Marchands François , qui , destinés pour nos Colonies , iroient d'abord toucher dans les Ports des Etats-Unis , pour y prendre des farines qu'ils porteroient aux Isles.

(3) D'admettre les Bâtimens étrangers dans les Ports d'entrepôt où ils vendroient leurs farines , & où , si les denrées dont l'exploitation est permise ne leur convenoient pas , ou ne suffisoient pas à leur paiement , ils

Capitaine Américain , dont au surplus les vaisseaux font très-petits, & par conséquent de peu de charge, voudroit , pour 200 barils qu'il vient échanger contre du sucre & du café , prendre des lettres à 14 mois d'échéance ? que ce moyen seroit difficile à faire agréer aux étrangers , ou qu'en l'admettant il ne serviroit , à raison du retard , qu'à faire payer aux Colons les denrées de première nécessité , le double de leur valeur :

Que le quatrième (4) seroit le moins déraisonnable , s'il étoit praticable ; mais qu'on connoît l'insurrection générale du Peuple , & son opposition à toute espèce d'enlèvement , de quelque peu d'importance qu'il soit , quelque prochaine que puisse être sa destination ; combien ne seroit-elle pas plus à craindre , & peut-être plus légitime , s'il étoit question de faire sortir de France une quantité de farine qui lui paroîtroit considérable , & dont il feindroit de méconnoître la destination , pour justifier sa conduite ! qu'on fait à quoi s'en

receyroient , en retour , des lettres à un an de vue sur Londres ou Paris , dont la Colonie seroit les fonds à l'avance en Europe , & en denrées des Isles.

(4) Celui de chercher à engager le Peuple des Ports de Mer à laisser faire librement l'exportation pour les Isles.

tenir , particulièrement pour les environs de Bordeaux , qui fournissent ordinairement seuls les trois quarts de l'approvisionnement de l'Isle ; qu'il seroit bien difficile de faire entendre au Peuple le calcul fait par le Commerce , & dont on ne nie pas l'exaëtitude ; que les 150,000 barils de farine nécessaire pour la subsistance annuelle de l'Isle , ne font pas un jour & demi de la consommation de tout le Royaume ; mais qu'au reste il vient encore à l'appui du raisonnement fait par les Colons , que pour un objet si modique , la Métropole n'a pas grand intérêt de maintenir , sur-tout provisoirement , le commerce exclusif des farines avec les Colonies :

Qu'il résulte de tout ce qui vient de vous être rapporté :

Qu'au 27 Mai , on avoit lieu de craindre à Saint-Domingue une disette qu'on y éprouve dans cet instant au plus haut point :

Qu'on convient que la farine y étoit excessivement chère à l'époque des dernières lettres écrites & reçues de l'Isle :

Qu'il est évident que la France ne peut en fournir dans ce moment :

Qu'elle ne le pouvoit pas davantage au moment où l'Ordonnance , rendue au 27 Mai , a été cassée :

Qu'elle

Qu'elle l'a été sans examen , sans raison , sans motif :

Que l'Assemblée Nationale ne peut se dispenser de rétablir provisoirement , & pour six mois , à compter du jour de la publication dans l'Isle , l'Ordonnance du 27 Mai :

Qu'elle doit rendre garant & responsable des effets de la révocation de cette Ordonnance , un Ministre qui , au mépris des besoins de la Colonie & des représentations de ses Députés , a pris sur lui de faire casser au Conseil du Roi une Ordonnance que les Administrateurs des lieux ont droit de rendre provisoirement quand le cas l'exige ; & que cette responsabilité est d'autant plus fondée , que le Ministre convient que ce n'est que sur les lieux qu'on peut connoître la nature , l'étendue & l'urgence des besoins de la Colonie.

Telles sont , Messieurs , les conclusions que les Députés de Saint-Domingue ont tirées des considérations qu'ils vous ont présentées , & dont je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre l'extrait : vous avez pu voir qu'en se contentant d'effleurer la question quant à ce qui regarde le fond , ils se sont restreints à traiter le provisoire , & c'est sous ce point-de-vue seulement qu'ils ont cherché à démontrer la justice , l'indispensable nécessité de le leur accorder.

Rapport de la Jacqueminiere.

B

Nous allons passer maintenant à la défense des Députés des Manufactures & du Commerce de France, qui ont demandé, & à qui vous avez accordé d'être entendus sur cette importante question.

IIe Partie. LE Commerce de France a adopté un plan de défense dans lequel, pour répondre aux différentes demandes & allégations des Députés de la Colonie, il s'est trouvé souvent obligé d'entamer la question au fond ; sa réponse porte donc & sur le fond & sur le provisoire : d'où il résulte qu'elle est nécessairement plus étendue que la demande des Députés de la Colonie. Mais l'instant de traiter cette grande question dans tous ses rapports, n'est pas encore arrivé. Vos momens sont précieux ; je ne vous rendrai donc compte des motifs allégués sur le fond, qu'autant qu'ils tiennent essentiellement au provisoire.

La défense du Commerce commence par ces deux propositions.

1^o. Il n'est pas vrai que la fourniture des farines françoises à Saint-Domingue, soit & ait été insuffisante, ni qu'elle soit cause que dix à douze mille Nègres meurent de faim tous les ans.

2^o. En supposant que cette disette ait lieu, elle ne frappe que sur les habitans blancs.

Il étoit difficile que la sensibilité des Députés

du Commerce de France , ne fût pas profondément affectée de l'inculpation grave qu'on fait à leurs Commettans , d'un horrible monopole , qui , pour un intérêt particulier , condamneroit actuellement aux horreurs de la famine 400 mille hommes , & dévoueroit annuellement à la mort douze mille des instrumens du luxe de l'Europe , qu'on vous a peints au nombre de plus de 360,000 , n'obtenant pas , pour prix de l'abandon absolu de leur existence , les moyens indispensables de la soutenir.

Le Commerce a senti l'effet que cette peinture pourroit faire sur les Représentans d'une Nation douce & complaisante ; & en vous présentant un tableau rapide de la Colonie de Saint-Domingue , il a cherché à diminuer l'exagération des affections douloureuses que les Planteurs ont fait naître dans votre ame sur le sort d'infortunés , en faveur desquels ils ont essayé de soulever votre indignation contre ce qu'ils ont appelé l'insensible cupidité du Commerce.

De cette population de 400,000 hommes , le Commerce avance (& il en appelle , sur cette allégation , au témoignage de tous ceux qui connoissent le régime des Isles , ou même de tout Colon impartial) , qu'il y en a 360,000 qui ne consomment de pain , ni par besoin , ni même par goût , si ce n'est en état de maladie ou de convalescence ; &

il soutient, toujours en invoquant le même témoignage, que les vivres du pays consistans dans le manioc, la patate, l'igname, la racine de chou caraïbe, la banane, toutes productions dont la récolte ne manque jamais dans tous les quartiers & à la fois, quelles que soient les contrariétés des saisons, ou le ravage des ouragans, suffisent sans peine, avec les riz, la farine de maïs, les pois, les légumes de toutes espèces, dont la libre importation est toujours permise, pour assurer la subsistance saine & préférée des Noirs & gens de couleur, c'est-à-dire, des 9 dixièmes des habitans de l'Isle.

C'est à la suite de cet exposé que le Commerce vous présente, en réponse à l'allégation des Députés de la Colonie, d'une mortalité forcément annuelle de 12,000 Noirs, causée par le défaut de substances, un recensement des morts & des naissances des Noirs dans l'Isle pendant les deux années 1786 & 1787 (l'état de 1788 n'est pas encore formé), d'où il résulte qu'en 1786, sur 333,000 Nègres, il y a eu 4,217 naissances & 5,067 morts; en 1787, sur 364,000 Nègres, 3,556 naissances & 6,116 morts; qu'en 1786 les mortalités surpassèrent les naissances seulement de 1,850, & en 1787 de 2,560; & cet excédent de perte d'une année sur l'autre, vient de ce qu'en

1787 il y eut 30,000 Nègres importés d'Afrique ; & que la mortalité est plus considérable sur des Nègres non acimatés ; d'où il résulte enfin , qu'en deux ans la Colonie n'a perdu réellement , en sus des naissances , sur un nombre commun de 348,000 Nègres , que 2,350 Nègres , c'est-à-dire , à-peu-près un cent-trentième. Il vous paroîtra , comme à nous , heureux , Messieurs , qu'un tableau de mortalité puisse devenir un sujet de consolation.

Mais il ne suffit pas au Commerce de vous avoir tranquillisés sur l'existence , ainsi que sur les subsistances des neuf-dixièmes de l'Isle ; il n'a pas perdu de vue qu'il vous doit compte de sa conduite , de ses envois , de ses efforts pour l'approvisionnement de 40,000 individus blancs , ou gens de couleur , & des Nègres malades & convalescens ; & voici quelles sont à ce sujet , & les réponses qu'il fait aux reproches qu'on lui a adressées , & les preuves qu'il apporte à l'appui de ses allégations.

Il faut tout au plus , d'après le calcul que présente le Commerce , pour subvenir à ces besoins ou à ces goûts , 93,000 barils de farine , année commune ; mais , depuis cinq ans , il en a été importé dans l'Isle , des Ports de France seulement , 750,000 barils , ce qui donne une année commune de 150,000 barils ; du moins tel est le résultat

de l'importation de l'année commune , faite sur cinq années, de 1784 à 1788 : reste donc annuellement 57,0000 barils au-delà des besoins réels de la Colonie , qui servent , soit aux caboteurs , soit à la contrebande avec les Espagnols habitans de l'Isle , soit enfin à former les magasins des spéculateurs , qui ne peuvent être ni nombreux ni considérables dans un pays où la farine n'est pas long-temps de garde ; inconvéniens qui éloignent toute idée d'accaparement soutenu. Et ce n'est pas toujours à bénéfice que le Commerce se défait de cette denrée ; ses agens offrent de prouver que souvent la farine a été moins chère à Saint-Domingue qu'à Bordeaux même : alors le Commerce a perdu sans se plaindre ; il n'a point demandé de dédommagement. Pourquoi donc , dit-il , se récrier contre des bénéfices momentanés qui ne font que le couvrir des désavantages de spéculations souvent contrariées ou même ruinées ?

Et cependant , pour prouver que ces bénéfices ne sont pas aussi exorbitans qu'on le suppose , le Commerce présente un tableau du prix des farines dans l'Isle en 1788 , mois par mois , d'où il résulte que le prix commun a été de quatre sols sept deniers & demi la livre , pendant toute l'année. Le tableau de 1787 donne , à-peu-près , le même résultat ; & le Commerce observe ,

quant au salaire des Ouvriers , que dans nos isles les journées sont payées le quadruple de ce qu'on les paye en France ; ce qui met les gens de peine bien à même de supporter la plus-value de la denrée de première nécessité.

Mais ces motifs , qui tiennent autant au fond qu'au provisoire de la question , il faut les abandonner pour l'instant , & passer à ceux relatifs à la situation actuelle. Le Commerce ne se croiroit pas à l'abri des reproches , s'il ne démontrât pas que , malgré les évènements imprévus qui ont généralement dérangé cette année l'ordre ordinaire des choses , l'Isle a dû recevoir & a réellement reçu une quantité de farine suffisante à sa consommation.

Ici les Députés du Commerce se trouvent absolument en contradiction avec les Députés de l'Isle. Ceux-ci ont argumenté , pour prouver la disette dont ils se plaignent , de deux états fournis par M. le Marquis du Chilleau. Vous vous rappelez , Messieurs , que l'un présente l'importation comparative faite au Port-au-Prince dans les six premiers mois des années 1788 & 1789 ; l'autre , le tableau des farines , soit françoises , soit étrangères , importées dans huit Ports d'Amirauté , du premier Janvier au premier Juillet de cette année , ensemble la quantité restante en maga-

fin , à l'époque des procès-verbaux dont ces états font censés le résultat : d'où il suit , du premier , que dans les six premiers mois de 1788 , le Port-au-Prince avoit reçu 36,770 barils de farine ; tandis qu'en 1789 , il n'a reçu que 9,126 barils pendant le même temps : du second , que pendant les trois mois d'Avril à Juillet , il n'avoit été importé dans tous les Ports de l'Isle , que 34,480 barils de farine , dont 7,332 seulement de françoise ; enfin , qu'il ne restoit en magasin , à l'époque des procès-verbaux , que 4,918 barils de farine en total.

Le Commerce répond , que de ces deux états , l'un est inutile , & ne prouve rien ; que l'autre est imparfait , & ne prouve pas davantage ; que le premier , celui des importations comparatives de 1788 à 1789 , faites au Port-au-Prince , en le supposant exact , ne prouveroit rien dans la question ; que dans ce que le Port-au-Prince n'auroit pas reçu dans les six premiers mois de 1789 , une quantité de farines françoises égale à celle qui y été importée pendant le même temps en 1788 , on ne peut pas conclure que la différence des importations françoises dans toute l'Isle , a été de plus de 27.000 barils de moins en 1789 qu'en 1788 , mais seulement qu'elle a été telle au Port-au-Prince ; que le Port-au-Prince n'est pas

l'entrepôt général de la Colonie ; & que pour prouver que celle-ci n'a pas été suffisamment approvisionnée , il faudroit démontrer cette allégation par le tableau des importations faites dans tous les ports de l'Isle , dont au surplus les autres ports ont reçu en excédent le déficit qui se trouve sur la fourniture du Port-au-Prince , ainsi qu'il va être prouvé ; enfin , qu'il est contre toute logique , de vouloir tirer d'un fait particulier & isolé une conséquence générale : que le second tableau est inexact ; que la preuve de cette inexactitude résulte de l'état joint à la lettre en date du 28 Août , des deux Administrateurs actuels de la Colonie , MM. de Peyner & de Marbois , lequel prouve que , pendant les quatre mois d'Avril , Mai , Juin & Juillet , l'importation dans l'Isle a été de 54,348 barils , dont 24,677 de françoises , & 29,671 d'étrangères ; & que pendant les trois mois d'Avril , Mai & Juin , les mêmes dont l'état de M. du Chilleau présente le tableau , l'importation a été dans l'Isle , de 43,297 barils , dont 17,934 de françoises , & 25,363 d'étrangères ; ce qui est bien différent de 34,420 barils , dont 7,332 de françoises , & 27,980 d'étrangères , dont les Députés parlent , d'après M. du Chilleau : d'où le Commerce conclut que , bien loin d'avoir manqué de 3,070 barils , l'Isle a eu un excédent de provision de 5,797 barils.

Cependant, le Commerce ne prétend pas que, dans l'occurrence actuelle, ce qu'on a pu importer à Saint-Domingue, ce qui pourroit lui être encore adressé de France, doive tranquilliser votre humanité sur l'approvisionnement de l'Isle : il est loin de blâmer les précautions conjointement prises par les Administrateurs, & les motifs qui les ont déterminés à l'Ordonnance du 30 Mars dernier ; ses Députés en reconnoissent la sagesse, ils en consentent la maintenue & l'exécution ; ils vont au devant de votre juste sollicitude pour l'assurance de l'approvisionnement de l'Isle ; & c'est pour y concourir, autant qu'il est en eux, qu'ils vous proposent les quatre moyens déjà rapportés dans la demande des Députés de l'Isle, & combattus par ceux-ci.

Les Députés du Commerce contre ces réponses, disent encore, à l'appui de leurs oppositions, sur la première (1), que, malgré les imputations calomnieuses des Députés de l'Isle, on peut se fier à la bonne foi & à la loyauté du Commerce françois, qui a fait plus d'une fois ses preuves de désintéressement & de zèle dans les opérations qui lui ont été confiées par le Gouvernement : que des bâtimens du Roi seroient moins fatigués à

(1) *Vide* Première Partie, pages 13, 14.

faire des courses du genre de celles auxquelles il propose de les employer, qu'à rester immobiles dans les ports, où ils se gâtent, & finissent par pourrir ; qu'en acceptant cette proposition, elle ne nécessiteroit pas moins par le commerce une mise hors, une avance sans intérêt de plusieurs millions, & que cette offre est certainement défintéressé & honnête.

Sur la seconde, qu'ils renonceroient volontiers à la prime, dont la demande étoit d'abord contenue à leur proposition, mais qu'elle n'avoit été faite que pour l'intérêt même des Colons ; qu'on n'ignore pas qu'une prime est un avantage, non pour le vendeur, mais bien pour l'acheteur, puisque celui ci paye moins la denrée, de toute la quotité de la prime ; qu'il est, au surplus, très-aisé de prendre des précautions contre la fraude qu'on leur suppose l'intention de faire aux États-Unis.

Sur la troisième, que ce moyen a été plus d'une fois employé, & qu'il est très-probable que les Américains, qui doivent à l'Angleterre, accepteroient volontiers cette manière de s'acquitter ; que le délai de quatorze mois n'est ni inconnu ni inusité à qui traite avec les Planteurs de nos Isles, qui sont loin de payer comptant,

Sur la quatrième, qu'ils sentent toute la diffi-

culté de son exécution; mais cependant, qu'il est probable qu'une Nation juste & généreuse comme la Nation Française, ne voudra pas, en conservant le régime qui existe depuis si longtemps pour les Isles (régime, pour le dire en passant, beaucoup plus doux qu'aucun de ceux des Puissances Européennes avec leurs Colonies), ne voudra pas, disent-ils, ne pas assurer la subsistance de ses frères des Isles; que l'opposition aux changemens qui pourroient avoir lieu dans l'intérieur du Royaume, ne se réalisera sûrement pas dans les Ports de mer habités par des François, perpétuellement témoins de ces sortes d'enlèvemens, qui tous, indépendamment de l'intérêt national & commun, ont encore un intérêt particulier, par l'emploi & l'occupation que leur procure, d'une manière ou d'autre, l'armement des vaisseaux pour les Isles, à ce que ce commerce soit conservé dans sa totalité à la Métropole; que les chargemens pour les Isles se continuent dans les Ports, & particulièrement à Bordeaux; que les pays accoutumés à faire cette fourniture, sollicitent, avec instance, d'être autorisés & soutenus pour la continuer; que plusieurs demandes de ce genre ont été ou vont être adressées à l'Assemblée Nationale; que Montauban, pays qui fournit les belles farines de minot, a déjà fait remettre au

Comité d'Agriculture & de Commerce un Mémoire à ce sujet ; qu'on peut d'autant plus se permettre d'accueillir ces différentes réclamations, qu'il n'est pas question d'une extraction qui puisse inquiéter la France, puisqu'il ne s'agit que de la quantité qu'elle consomme en un jour & demi : que les farines particulièrement destinées au Commerce des Isles, sont tirées principalement des environs de Bordeaux, c'est-à-dire, de pays éloignés de deux cents lieues de la Capitale, à laquelle on ne pourroit faire parvenir ces approvisionnements, même avec des frais qui doubleroit la valeur de la denrée ; pays qui n'ont eux-mêmes d'autre ressource pour subsister & entretenir leurs Manufactures, que la vente & la conversion de leur bled en farine, dans les beaux établissemens de Moissac & autres de ce genre.

Que cependant, quelle que soit la justice de maintenir la liberté de cette extraction, particulièrement conservée par les Décrets de l'Assemblée relatifs aux subsistances, les Députés du Commerce attendent sa décision pour la continuité de l'emploi de ce moyen, ou pour la préférence de ceux qu'elle croira devoir adopter dans sa sagesse, pour assurer la subsistance des Colonies, à la conservation & à l'accroissement desquelles aucun Corps n'a, dans l'Etat, plus d'intérêt que le Com-

merce , auquel elles doivent beaucoup de millions : Que relativement à la cherté excessive dont se plaignent les Députés de Saint-Domingue , ceux du Commerce doivent dire que le prix de 120 l. ou 130 liv. , n'est pas un prix excessif aux Colonies dans un moment de disette ; qu'il est malheureusement relatif à celui auquel , malgré une récolte très abondante , on paye actuellement le pain en France : Qu'aux Isles , comme ailleurs , la rareté est le fruit de l'inquiétude , dont on voit l'effet sans pouvoir en assigner la cause ; que dans les temps malheureux , sans doute les habitans blancs payent le pain cher , mais que l'aisance dont ils jouissent , les met bien au-dessus de cette dépense passagère ; qu'ils ont au moins pour ressource dernière les vivres du pays , qui ne manquent jamais , & qui , sans être aussi agréables pour les blancs que ceux d'Europe , sont néanmoins bons & sains ; que ce n'est pas aux Isles , mais dans nos pays que la disette est vraiment à craindre , & exerce d'affreux ravages ; que là tous ont une subsistance assurée , les noirs & gens de couleur , à leur goût , & presque pour rien , en denrées du pays , les riches des unes & des autres , avec plus ou moins d'argent , suivant les circonstances ; mais qu'ici le cultivateur , le manouvrier peut mourir de faim & de misère , quand le pain lui manque , ou que son prix est

au-dessus de ses modiques facultés ; qu'il feroit sans doute satisfaisant pour la Métropole d'avoir à fournir à un taux modéré des denrées à ses Colonies , mais qu'enfin l'essentiel n'est pas tant que des Colons très-riches , ou au moins très-aisés , aient des farines à meilleur marché ou même à prix égal à celui de France , mais bien qu'ils en aient , & qu'ils en ont , & n'en manqueraient pas ; qu'au 24 Août , il y en avoit au Cap seulement , environ 10,000 barils , ainsi qu'il est prouvé par la lettre de M. Contard , Maréchal de Camp , Commandant en second dans l'Isle , datée du 24 Août , & produite ; qu'il vient d'en être expédié de nos Ports , & particulièrement de Bordeaux , plus de six mille barils pour le compte du Commerce , indépendamment de ce qu'il en faut pour les troupes ; que ces expéditions se renouvellent chaque jour dans la proportion permise par la Loi ; qu'il est constant , tant par les papiers publics , que par des lettres particulières produites , qu'aux Etats-Unis la farine ne valoit , au 23 Juillet , que 27 l. 10 s. le baril ; que l'espérance de la récolte étoit au-delà de tout ce qu'on avoit vu depuis longues années , & qu'on devoit compter que le baril baisseroit à 23 liv. ; que sans contredire on paieroit un peu plus cher en sirops , taffiats & piaftres qu'en denrées , mais qu'il n'en résulteroit pas défaut de

denrée , mais seulement une légère augmentation dans le prix , avec certitude d'en avoir ; que les colons achetant la farine un peu plus cher , vendroient aussi leurs denrées dans la même proportion aux Négocians François , qui ne pouvant y porter des farines de France en suffisante quantité , mais cependant se dispenser d'aller y prendre des denrées coloniales , y recevraient la loi , puisqu'ils ne pourroient pas raisonnablement revenir des Isles en lest , & sans rapporter des retours dont la Métropole ne peut se passer , & qu'il importe au commerce d'y verser continuellement ; que par-tout où est le besoin , là aussi se porte l'industrie commerciale ; que quoiqu'il y ait toujours eu des loix prohibitives , cela n'a pas empêché les Etrangers d'importer en contrebande dans les Colonies ou d'en exporter les denrées à l'extraction , à l'importation desquelles les circonstances momentanées attachoient un bénéfice que les Colons n'annoncent que trop combien ils connoissent ces moyens de fraude , & avec combien peu de scrupule ils en font usage ; que l'Assemblée Nationale ne fera pas toujours séante ; qu'on ne pouvoit se dissimuler que la permission que l'on sollicitoit d'Elle , une fois accordée , deviendroit d'une part difficile à révoquer même par Elle , & que sûrement dans l'intervalle de ses Sessions

sions, aucune autorité n'auroit le droit ni la volonté d'en surprendre l'effet ; de l'autre, qu'elle préjugeroit défavorablement sur la question principale que l'un & l'autre parti étoit déterminé à porter à l'Assemblée dans le cours de la Session actuelle ; qu'il étoit impossible, à raison de la multiplicité & de l'obscurité des lieux de débarquement, d'établir une surveillance qui pût parer aux abus, sur-tout si on ouvroit d'autres lieux d'entrepôt que les trois grands Ports ; que l'exportation permise des sucres & cafés entraîneroit, malgré toutes les précautions possibles, celle de denrées bien plus précieuses encore, par exemple des cotons, des indigots, qui prenoient dans nos Manufactures & dans nos Ateliers, par l'emploi & la main-d'œuvre, une valeur six fois, dix fois plus grande que celle de la denrée en nature ; que le Commerce, déjà réduit à une position bien défavorable par des traités défavantageux, faits contre son avis avec quelques Puissances étrangères, & encore plus mal exécutés, verroit s'évanouir la dernière & la seule ressource qui n'eût point encore été enlevée à son activité & à son industrie ; qu'il se conformera individuellement avec respect à la décision que l'Assemblée Nationale croira devoir prononcer, mais que ses Agens réunis ne peuvent lui dissimuler, & qu'ils doivent lui dire avec tout

Rapport de la Jacqueminière.

C

le courage que la vérité inspire, que si, franchissant du premier pas ce grand intervalle qu'a toujours respecté l'ancien Gouvernement, Elle alloit arrêter le débouché de nos Manufactures, priver la Métropole du bénéfice du transport de ses denrées, porter la main sur la propriété publique (& quelle propriété que celle du manouvrier & du pauvre!), en ôtant au peuple l'objet de son travail son seul patrimoine, ce Décret frapperait de léthargie & de mort les Manufactures & les Ports du Royaume, que le contre-coup s'en feroit bientôt ressentir d'un bout de la France à l'autre, & qu'après avoir si long-temps désiré un nouvel ordre de choses, & tourné ses dernières espérances vers les Auteurs de la liberté, le fruit de tant d'attente & de vœux si ardens, seroit pour toute la France, & en particulier pour tous les malheureux, dont ils défendent la cause, la misère, le découragement & le désespoir.

Ici, les Députés du Commerce ne se dissimulent pas la force de l'induction que les Députés de l'Isle veulent tirer en faveur de l'Ordonnance du Marquis du Chilleau, du 27 Mai, de la conduite qu'ont tenue, en 1778, deux Administrateurs aussi intelligens qu'intègres, MM. d'Argout & de Vêvre, & ils avouent qu'il leur seroit plus difficile d'y répondre, si les circonstances étoient les

mêmes ; mais quelle différence entre les époques qu'on veut rapprocher , s'écrient les Députés du Commerce ? Peut-on ainsi confondre le temps de guerre avec le temps de paix , les périls avec la sûreté ? ne fait-on pas que cette liberté est une conséquence indispensable d'une déclaration de guerre ; qu'en 1755 la même permission avoit été donnée pour le même motif ; qu'en 1778 , au commencement de la guerre , le premier convoi parti pour nos Isles , avoit été tout entier enlevé ; qu'alors les trois grands Ports étoient bloqués par des escadres angloises ; qu'on ne pouvoit entrer dans l'Isle que par les petits Ports ou points de la côte ; que , quoi qu'en disent les Députés de l'Isle , ils ne peuvent pas ignorer que les abords sont infiniment dangereux , & , pour ainsi dire , impraticables , quand des escadres ennemies occupent la pointe , c'est-à-dire , sont au vent de l'Isle , à laquelle rien ne peut arriver que de ce côté ; que , quoique dans plusieurs circonstances nos flottes se soient honorablement montrées vis-à-vis des escadres ennemies dans la dernière guerre , il n'en est pas moins vrai qu'elles n'ont pas toujours eu l'avantage ; que des Corsaires ennemis infestoient ces parages ; qu'il est de notoriété qu'un seul d'entre eux , perpétuellement stationné dans les eaux de l'Isle , a fait pendant la guerre quatorze cents prises ,

presque sous le canon, & à la vue des Ports de l'Isle; enfin, que les motifs de cette liberté illimitée & prolongée pendant tout le cours de la guerre, dont les Députés de l'Isle veulent tirer une conséquence si favorable à leur demande dans la circonstance actuelle, étoient bien plus encore de leur procurer le débit de leurs denrées, entassées dans leurs magasins, & réduites à vil prix, qu'un approvisionnement de farine dont ils n'ont jamais manqué, même dans ce temps.

Les Députés du Commerce & des Manufactures de France, finissent par protester qu'ils sont loin de se croire chargés de plaider, au Tribunal de la Nation, la cause du Roi & des Ministres de Sa Majesté; leur respect pour l'Assemblée Nationale leur interdit toutes réflexions; ils savent qu'il n'appartient qu'à elle de maintenir des actes conformes à la législation jusqu'à présent existante, constamment observée par les Colonies, & qui n'ont eu pour but que de préserver le Commerce National, c'est-à-dire, la propriété de vingt-six millions d'hommes, des atteintes que lui auroit infailliblement portées l'Ordonnance de M. le Marquis du Chilleau, si elle n'avoit pas été cassée, & ils attendent de la justice de l'Assemblée Nationale qu'elle n'ordonnera pas l'exécution de dispositions qui seroient entièrement subversives des Loix commerciales du Royaume.

Pour quoi & tout ce que dessus, les Députés des Manufactures & du Commerce de France concluent qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Vous venez d'entendre, Messieurs, le rapport des moyens des Députés de Saint-Domingue, & des Agens des Manufactures & du Commerce de France. Les uns & les autres ont été imprimés, & vous ont été distribués avec une attention qui vous a mis à portée d'étudier sur les pièces mêmes, la valeur réciproque des prétentions des deux Parties, & de vous convaincre de l'exactitude de l'extrait que je viens d'avoir l'honneur de vous lire. Dans toute autre circonstance, il ne nous resteroit qu'à vous présenter les réflexions que les motifs allégués de part & d'autre nous ont fait naître, & à soumettre à votre sagesse le résultat de notre avis; mais il ne vous a pas échappé, Messieurs, que par la manière dont cette affaire a été amenée à votre Tribunal, une tierce Partie s'y trouve intéressée, & même compromise, puisqu'elle y est dénoncée. Vous entendez que je veux parler d'un des Agens du Pouvoir exécutif, du Ministre de la Marine, M. le Comte de la Luzerne. Indépendamment de la dénonciation de la part des

Députés de Saint Domingue , dont la conduite se trouve l'objet , son intervention , les éclaircissemens qu'il pouvoit procurer ont été réclamés par chacune des deux Parties. Le Comité l'a jugée juste , nécessaire , indispensable ; & je ne crois pas avoir besoin de vous développer les motifs qui l'ont déterminé à communiquer avec le Ministre sur la question qui vous est soumise. Instruit de l'intention du Comité , M. de la Luzerne lui a fait parvenir les éclaircissemens dont nous vous demandons la permission de vous faire lecture. Ils n'ont point été livrés à l'impression , & il ne seroit pas juste que cette délicatesse privât M. de la Luzerne de vous présenter ses motifs , ceux du Conseil , enfin sa justification particulière dans tout leur jour. La connoissance entière de ces éclaircissemens nous a paru devoir être pour vous , Messieurs , d'une importance extrême , & nous avons pensé qu'elle pourroit essentiellement contribuer à vous mettre à portée de rendre sur la réclamation des Députés de Saint-Domingue , un jugement éclairé , & digne de l'importance de l'affaire dont vous vous occupez dans ce moment. Un simple extrait n'auroit pas rempli ces vues , & nous-mêmes , n'aurions pas satisfait à notre devoir , si , en nous livrant au desir de ménager des momens dont nous connoissons la valeur , nous

avons acheté cette économie de temps au prix de votre instruction (1).

Ces éclaircissémens ont été suivis, Messieurs, de la part de M. le Comte de la Luzerne, de réflexions sur les deux états ou tableaux fournis par M. le Marquis du Chilleau, en date du 7 Septembre; j'ai eu l'honneur de vous rendre compte de ces états, des inductions qui ont été tirées, des moyens par lesquels elles ont été combattues. Je vais avoir l'honneur de vous faire également lecture des observations du Ministre sur ces états. Elles sont courtes & intéressantes (2).

Depuis, M. de la Luzerne a remis copie d'une lettre des deux Administrateurs actuels de l'Isle, MM. le Comte de Peynier & de Marbois, en date du 28 Août; je vais vous en faire lecture. (3)

A cette lettre est joint l'état y annoncé, d'où il résulte que, pendant les quatre mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet, l'importation, dans l'Isle, des farines, tant françoises qu'étrangères, a été de la quantité annoncée de 54,348 barils (4).

Enfin, au moment où nous étions prêts à

(1) *Vide* Pièces Justificatives, N^o. premier.

(2) *Vide* Pièces Justificatives, N^o. 2.

(3) *Vide* Pièces Justificatives, N^o. 3.

(4) *Vide* Pièces Justificatives, N^o. 4.

vous faire ce rapport , le Ministre de la Marine nous a écrit la lettre que nous allons encore vous lire. Elle n'a rien changé à la détermination à laquelle votre Comité s'étoit arrêté avant sa réception (1).

Il nous semble superflu, Messieurs, de vous extraire des pièces dont vous venez d'entendre la lecture; elle vous a mis à même d'apprécier l'avis auquel s'est déterminé le Comité, dans le résultat que j'aurai l'honneur de vous soumettre en son nom, relativement à ce qui, dans la demande de Messieurs de Saint-Domingue, a rapport à la conduite du Ministre.

C'est dans cet instant, Messieurs, que nous sentons, plus que jamais, l'importance des fonctions dont la confiance de votre Comité nous a honorés. Car, il ne faut pas se le dissimuler, le parti pour lequel l'Assemblée Nationale croira devoir se déterminer dans la grande question qui lui est soumise, quoique seulement provisoire, est cependant fait pour influer, d'une manière peut-être décisive, & sur la perpétuité des rapports des Colonies avec la Métropole, & sur le sort d'une grande partie des Manufactures & du Com-

(1) *Vide* Pièces Justificatives, N^o. 5.

merce de France. En effet il s'agit, d'un côté, de maintenir ou de renverser le régime sous lequel les premières ont été administrées, depuis qu'elles sont réunies à la France, de conserver ou d'intervertir le système commercial, & les liaisons combinées d'après les intérêts réciproques des Colonies & de la Métropole, enfin, de statuer au provisoire sur une branche d'une des relations de Commerce, dont tous les objets réunis produisent, dans les Ports de la Métropole, un retour annuel de 230 à 240 millions, & dans lesquels l'isle de Saint-Domingue est seule pour 140 millions. De l'autre, les Députés de la plus florissante de nos Colonies, dont toutes les autres suivront probablement le sort, demandent, au nom de leurs Commettans, la permission de se procurer par des échanges, c'est-à-dire, par un des premiers moyens que la nature ait mis à la disposition de l'homme, des subsistances qui leur seront indispensables, & que cette facilité leur procureroit plus aisément, & à meilleur marché; ils vous conjurent de les débarrasser, du moins provisoirement, des entraves dans lesquelles le Commerce prétend les retenir; & ils demandent cet affranchissement, au nom de cette liberté qui vient de naître parmi nous, mais dont ils craindroient sûrement que le cri ne retentît trop fort au

milieu de ces brillantes habitations qui doivent toute leur valeur à l'entier asservissement de ceux dont le travail en fait la prospérité & la richesse. Ainsi, par une de ces contrariétés morales si frappantes, mais cependant si communes, ce que le Commerce appelle l'abus, & les Colons l'usage de la liberté, est réclamé par ceux dont toute la fortune repose sur le maintien de l'esclavage.

Il est infiniment délicat d'avoir à proposer & à prendre un parti entre deux intérêts qui se montrent si opposés ; mais cependant il est impossible de ne pas se déterminer, & les circonstances demontrent chaque jour de plus en plus la nécessité d'une prompte décision. Dans une telle situation, nous allons vous présenter avec la plus exacte intégrité, avec l'impartialité la plus scrupuleuse, les considérations qui nous ont décidés, & qui nous paroissent devoir vous déterminer à adopter le parti que nous vous proposerons. Elles sont le fruit des plus mûres réflexions, de l'examen le plus approfondi, des éclaircissements & instructions que nous n'avons cessé de chercher à recueillir, soit auprès des personnes instruites dans cette matière, soit auprès des parties intéressées, dans les conférences multipliées que nous avons eues avec elles à ce sujet, soit enfin dans l'étude des principes & des Décrets de cette auguste Assemblée.

La première, la seule question qui est soumise à votre jugement, & qui pouvoit l'être, Messieurs, c'est de savoir, non pas si leur Isle a été chèrement ou à bon marché approvisionnée, mais si elle l'a réellement été dans une proportion suffisante. Car on s'est plaint de disette, de famine, & ce n'est que subsidiairement que les réclamations se sont étendues jusque sur le prix de la denrée. Cependant c'est sous le premier point-de-vue seulement, que la réclamation pouvoit être fondée, qu'elle pouvoit intéresser votre humanité, détourner votre sensibilité de la position dans laquelle la France entière se trouvoit & se trouve encore dans quelques Provinces, malgré l'abondance de la récolte. Car les Planteurs de nos Isles, accoutumés à payer un peu cher, même dans un temps ordinaire, les farines qu'ils reçoivent de la Métropole, ne se seroient pas plaints, ne se seroient pas flattés du moins, de vous voir vous occuper de leur réclamation, si elle n'avoit porté que sur une augmentation, quelle qu'elle fût, dans le prix d'une denrée qu'on ne pouvoit alors se procurer en France, même au poids de l'or, en suffisante quantité. Nous sommes loin de penser qu'ils aient eu l'intention de profiter de la circonstance fâcheuse dans laquelle l'Etat se trouvoit à cette époque, pour se soustraire en

partie aux conditions jusqu'ici invariables du traité qui les unit à la Métropole. Nous rendons justice à la pureté de leurs intentions & de leurs vues. Nous convenons que la position de la France, les défenses d'exportation momentanément prononcées, même pour nos Isles, par quelques-unes des Cours Souveraines dans le ressort desquelles se font en grande partie les exportations qui sont destinées à leur approvisionnement, ont pu ou dû même éveiller leur active sollicitude, sur la subsistance de leurs compatriotes; les nouvelles qu'ils ont pu recevoir, les renseignemens qui leur ont été fournis, tout a concouru à entretenir & à augmenter leurs inquiétudes sur l'existence de leurs Commettans, & ils ont fait ce que chacun de nous auroit cru devoir faire dans une pareille circonstance.

Mais des nouvelles moins fâcheuses, des états plus exacts, ont fourni à votre Comité des motifs de tranquillité sur l'approvisionnement de l'Isle, à l'époque même qui avoit si fort inquiété ses Députés, & nous nous trouvons heureux, d'avoir à présenter à votre humanité des données plus rassurantes.

Vous n'avez pas perdu de vue, Messieurs, que la demande des Députés de l'Isle ne s'élève provisoirement qu'à cent cinquante mille barils par

an , ce qui fait douze mille cinq cents barils par mois. Or il résulte de l'état joint à la lettre des deux Administrateurs de l'Isle , en date du 28 Août , qu'il est entré dans ses ports pendant les quatre mois d'Avril , Mai , Juin & Juillet , cinquante-quatre mille trois cent quarante-huit barils de farines , tant françoises qu'étrangère ; d'où on peut conclure qu'au-delà de la fourniture jugée nécessaire de douze mille cinq cents barils par mois , il y a eu un excédent de quatre mille trois cent quarante-huit barils. Si à cet excédent vous joignez le montant des expéditions qui ont été faites , seulement dans nos ports , depuis cette époque , & qui étoit de sept mille quatre cent barils au commencement de Septembre , vous demeurerez convaincus que si l'état le plus constant des choses a été une cherté excessive , (& par-là on entend de cent vingt à cent quarante livres le baril de cent quatre-vingt livres pesant , ce qui n'est pas tout-à-fait le double de la valeur ordinaire) , du moins l'Isle a été approvisionnée en quantité suffisante , jusque & au-delà de l'époque à laquelle les Députés de l'Isle ont craint & annoncé la disette comme extrême.

A la vérité cet état ne cadre point avec celui de M. du Chilleau ; mais , pour se déterminer en faveur de celui envoyé conjointement par les

deux Administrateurs, votre Comité a pensé que les raisons par lesquelles le Commerce a combattu l'exactitude des états fournis par M. du Chilleau étoient sans réplique; & il a été convaincu que celui qui se trouvoit joint à la lettre commune des deux Administrateurs actuels, & d'une date postérieure, comportoit avec lui des probabilités bien plus fortes que les premiers, fournis par l'ancien Administrateur seul.

Une considération est encore venue à l'appui de ces motifs, & elle a paru déterminante à votre Comité en faveur de l'exactitude de l'état renvoyé par MM. de Pynier & de Marbois: c'est qu'il résulte de l'extrait des déclarations faites, dans les ports du Royaume, des exportations pour Saint-Domingue, que, pendant les mêmes quatre mois, il en a été déclaré à cette destination vingt-quatre mille quatre cent quarante six barils, quantité bien approchante de celle de vingt-quatre mille six cent soixante dix-sept, annoncée par l'état des deux Administrateurs. Ce rapport entre des relevés faits à Saint-Domingue d'une part, dans nos Ports d'un autre part, & non combinés entre eux, a paru à votre Comité porter jusqu'à l'évidence les assertions du Commerce & du Ministre, sur les quantités de farines françaises importées dans l'Isle pendant l'espace de

temps dont il est question. Quant aux farines étrangères annoncées dans l'état, & formant avec celles de France le total de cinquante quatre mille trois cents quarante-huit barils, nous n'avons eu aucun moyen possible de faire la vérification de cette quantité; mais la véracité démontrée de partie de l'état, relativement aux farines françoises, nous a paru une bien forte présomption de son exactitude en ce qui concerne les farines étrangères. Ainsi il nous a semblé prouvé que M. du Chilleau avoit été induit en erreur pour les états qu'il a fournis, que celui de MM. de Peynier & de Marbois étoit parfaitement exact; d'où il résulte que pendant les mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet, l'Isle a été suffisamment approvisionnée de farines, qu'il y en avoit même à cette époque un excédent, qui, avec les envois faits depuis par la Métropole seule, a dû suffire à l'approvisionnement du mois suivant.

Nous pensons, Messieurs, que ces détails vous auront pleinement rassurés sur la subsistance de cette précieuse Colonie, à l'époque pour laquelle on avoit conçu & cherché à vous inspirer de si justes inquiétudes.

En effet, c'étoit beaucoup, c'étoit tout alors, que de avoir du pain pour de l'argent, & l'Isle n'en a pas manqué. Mais ses Députés se plaignent qu'il

étoit excessivement cher. Sans doute, il est fâcheux de payer à un prix excessif une denrée de première nécessité ; mais ce qui est un malheur capital quand il est ressenti par ceux qui peuvent à peine tourner à leur subsistance rigoureuse dans des temps où le pain n'a qu'une valeur ordinaire, n'est plus qu'une atteinte bien légère portée à la superfluité dans la fortune de l'homme opulent, ou très-aisé, pour lequel cet excédent de dépense n'est que d'une conséquence, pour ainsi dire, insensible. Or, telle est la position de tous ceux qui font ou font faire journellement usage de pain dans nos Colonies : ainsi ils vous paroîtront probablement peu fondés à se plaindre d'une augmentation momentanée de dépense nécessitée par la disette générale. Voyons pourtant si elle a été aussi considérable que vous l'ont peinte les Députés de Saint-Domingue, si elle se trouve même dans une proportion relative à l'augmentation que nous avons éprouvée, que nous éprouvons encore en France. Nous ne le pensons pas, & Messieurs de Saint-Domingue en conviendront avec nous ; car c'est à eux mêmes que nous devons le calcul que nous allons vous présenter. Ils disent, dans leur réponse succincte au Mémoire des Commerçans des Ports de mer (1),

(1) Page 5.

que dans les temps de meilleur marché, le pain coûte dans l'Isle, d'après le Tarif prescrit par les Ordonnances, dix sols la livre, argent des Isles, ce qui fait, argent de France, sept sols six deniers; & qu'actuellement que le baril vaut 150 liv. & au-delà, il coûte 1 sol l'once, c'est-à-dire, 10 s. 8 den., toujours argent de France. Or, il résulte de cette allégation, que, malgré les contrariétés de toute espèce qu'on a éprouvées à faire l'approvisionnement de l'Isle, le pain n'a cependant augmenté que d'un quart en sus de la valeur ordinaire; tandis que dans la Métropole, à portée des secours, des ressources, des efforts de tout genre, il a plus que doublé. Penserez-vous à présent, Messieurs, que cette augmentation momentanée dans le prix, ait été aussi considérable, soit aussi ruineuse pour la Colonie, qu'on vous l'a représentée: & si l'on veut s'arrêter un moment sur l'assertion du Commerce & du Ministre, que les ventes faites aux Colons sont toujours à crédit & à longs termes, que ce défaut de paiement influe beaucoup sur la quotité du prix, dans un pays où l'argent produit aisément un revenu plus considérable qu'en France, & que tout coûteroit infiniment moins à qui solderoit comptant, on y trouvera peut-être la vraie, la seule raison de l'excédent du prix des denrées, & de leur valeur relative de l'Isle à la Métropole. *Rapport de la Jacqueminere.* D

Après les détails dans lesquels nous venons d'entrer, & malgré les résultats qu'ils présentent, nous sommes cependant bien éloignés, Messieurs, de penser, avec les Députés des Manufactures & du Commerce de France, qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Loin de nous, ah! loin de nous à jamais, Messieurs, la froide apathie, la coupable indifférence de ceux que des probabilités pourroient rassurer suffisamment sur l'existence de leurs semblables, de leurs frères! Nous sommes convaincus, au contraire, que jamais question ne vous fut présentée, qui méritât, de votre part, une plus mûre & plus sérieuse délibération; car les motifs de tranquillité sur la situation passée, n'existent pas dans la même certitude pour l'avenir.

Nous voilà donc enfin arrivés au terme où il faut vous proposer de statuer sur la demande des Députés de Saint-Domingue. Avant de vous soumettre le Décret que nous aurons, dans l'instant, l'honneur de vous présenter, il nous paroît nécessaire d'établir les principes suivans, qui, d'après tout ce qui a été dit dans ce Rapport, ne nous semblent pas avoir besoin de développemens ultérieurs: le Décret n'en fera que la conséquence.

Le premier point, incontesté comme incontestable, c'est qu'il faut que l'Isle soit approvisionnée, & qu'elle le soit sûrement.

Le second , c'est que cet approvisionnement soit fait , tant qu'il n'y aura pas d'inconvénient , de préférence par le Commerce National ; d'où il suit qu'il est à souhaiter , mais qu'il n'est pas indispensable , & qu'on ne peut exiger que cet approvisionnement ait lieu à meilleur marché , ni même à un prix égal à celui de la Métropole.

Le troisième , c'est qu'il est évident que la libre importation dans l'Isle par le Commerce étranger , & le paiement en retour en routes denrées des Colonies , n'a pas produit , pendant le temps qu'il a eu lieu , l'effet que paroissent en attendre pour la suite les Députés de l'Isle , celui d'une plus abondante fourniture , & d'une modération dans le prix des farines.

L'induction de cette conséquence résulte encore , Messieurs , & du tableau des importations fourni par les deux Administrateurs actuels , & du prix auquel les farines se sont vendues dans l'Isle , en Juin , Juillet & Août , d'après les lettres adressées au Ministre , au Commerce , aux Députés de l'Isle.

Vous vous rappelez , Messieurs , que c'est au 27 de Mai qu'a été rendue l'Ordonnance du Marquis du Chilleau , dont les Députés réclament que vous confirmiez les dispositions. C'est donc tout au plus dans le mois de Juillet qu'on a pu se

ressentir de ses effets. Eh bien ! Messieurs , il résulte de ce même tableau que je viens de vous citer , qu'en Juillet , dans les temps où on pouvoit importer & exporter librement par les dix ports d'Amirauté toute espèce de denrées , il n'a été introduit dans l'Isle que 4,308 barils de farines étrangères , pendant qu'en Mai , il en avoit été importé 11,778 ; en Juin 10,389 , toujours seulement d'étrangères.

Il est aussi prouvé que c'est en Juillet & Août que les farines ont été le plus chères , en Août sur-tout , où l'Arrêt de cassation de l'Ordonnance du Marquis du Chilleau n'avoit encore pu être connu ni aux Isles ni à l'Amérique , mais où on avoit eu alors le temps de profiter , pour les spéculations sur la fourniture , de facilités & d'avantages que ne présentoit point , que n'a jamais présentés le Commerce des autres Nations , dont aucune ne pouvoit rivaliser avec l'Isle la préférence pour les approvisionnementns. Les avantages & les ressources d'une Ordonnance dont on vous a si fort vanté la sagesse , ne nous ont pas paru démontrés d'après ces résultats , & votre Comité ne pense pas devoir vous engager à faire droit à la demande des Députés de l'Isle.

En effet , il a considéré que s'il est de votre devoir d'assurer invariablement la subsistance de

Colonies dont les relations avec la Métropole ; calculées dans des rapports aussi étendus que les bénéfiques communs qui en font les résultats, sont également avantageuses aux Isles & à ce Royaume, il n'est pas moins de votre justice de conserver à la Nation ses avantages & ses bénéfiques commerciaux, qui font la base de la prospérité de ses Arts, de ses Manufactures, & le principe de l'occupation de tous ceux qui y sont employés, dont le travail est le seul patrimoine :

Que l'Ordonnance du Marquis du Chilleau, en date du 27 Mai, dont les Députés de l'Isle de Saint-Domingue sollicitent provisoirement le rétablissement, indépendamment de ce qu'elle ne lui paroît point avoir été nécessitée par les circonstances, n'a pas été justifiée par le succès, ce qui même n'auroit pu faire excuser l'atteinte qu'une partie de ses dispositions portoit aux loix commerciales du Royaume, & dont le Commerce National ne manqueroit pas de ressentir les plus funestes effets, par l'anihilation ou du moins le ralentissement du travail dans tous les Ports & les Manufactures du Royaume :

Que si le régime auquel les Colonies ont été soumises jusqu'à cette époque, comporte des inconvéniens ou des abus, il trouvera sa réformation dans la régénération générale à laquelle elles auront

l'avantage de participer avec toutes les Provinces Françoises, & dont elles ont déjà ressenti les heureux effets par l'admission de leurs Députés à l'Assemblée Nationale ; mais que votre prudence doit vous interdire d'autoriser, même provisoirement, un systême qui, sans être dicté impérieusement par les circonstances, n'en deviendrait pas moins subversif de tous les anciens principes d'administration, par lesquels il est indispensable que toutes les Provinces Françoises continuent d'être régies, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait adopté & fixé les bases générales & uniformes de la Constitution ; & que le maintien, comme la conséquence de ces principes, a nécessité la conduite du Ministre & dicté l'Arrêt de cassation du 23 Juillet :

Que si, en supprimant votre Comité des Subsistances, vous avez annoncé l'intention de ne vous livrer à aucun des détails particuliers de cette branche d'administration, vous ne pouvez, sans déroger à vos principes, vous occuper de ceux dans lesquels vous jeteroit la demande provisoire des Députés de Saint-Domingue ; mais que vous avez dans vos Décrets généraux relatifs à cet objet important de la sûreté, de la tranquillité & de l'existence publique, statué d'une manière spéciale sur l'approvisionnement des Colonies, & mis, autant qu'il étoit en vous, le Pouvoir exéc-

rif à même d'y pourvoir, en maintenant l'exécution des dispositions qui y sont relatives; enfin, que tout ce qu'on peut solliciter de vous, & ce qu'on a droit d'attendre de votre justice, c'est de l'autoriser en outre à employer par lui ou par ses agens, les moyens que les circonstances pourroient nécessiter, moyens qu'il seroit injuste & dangereux de mettre les habitans de l'Isle dans la nécessité de venir réclamer à dix-huit cents lieues de leur domicile, & qui d'ailleurs ne pouvant tirer leur efficacité que de la célérité avec laquelle ils doivent être employés dans l'occasion, cesseroient aussi d'être justes, s'ils étoient jamais prolongés au-delà du besoin qui en auroit nécessité l'usage.

Voici en conséquence, Messieurs, le Décret que nous vous proposons :

L'Assemblée Nationale renvoie les Députés de Saint-Domingue au Pouvoir exécutif, pour qu'en maintenant l'exécution des Décrets de l'Assemblée relatifs aux subsistances, & particulièrement aux dispositions qui peuvent concourir à l'approvisionnement des Colonies, il tienne la main à ce qu'il ne soit apporté aucune opposition aux envois qui pourroient leur être destinés de la Métropole :

Que le Pouvoir exécutif demeure en outre autorisé à prendre par lui, ou par ses agens, sur le lieu, toutes les mesures nécessaires & qu'il

croira les plus efficaces, suivant les différentes circonstances, pour, en ménageant autant qu'il sera possible les intérêts du Commerce National, assurer invariablement l'approvisionnement de l'Isle :

Que sur le surplus des demandes des Députés de l'Isle, & en particulier sur les plaintes par eux faites de l'administration du Ministre de la Marine dans cette occasion, & en ce qui concerne la Colonie, Elle déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Ce Rapport de la Section des Six du Comité d'Agriculture & de Commerce, a été soumis à ce Comité complet, dans son Assemblée du 5 de ce mois, & il l'a adopté à l'unanimité. Cette approbation justifie les expressions, *vostré Comité*, employées quelquefois dans ce Rapport.

ÉCLAIRCISSEMENTS

*Sur la demande de Messieurs les Députés
de Saint-Domingue.*

MESSEURS les Députés de Saint-Domingue ont adressé, le 30 Juillet dernier, au Ministre de la Marine, plusieurs demandes relatives à cette Colonie. Elles ont été mises le 9 Août sous les yeux du Roi & de son Conseil.

Ils y desiroient spécialement *l'introduction, pendant deux ans, des farines par l'Etranger dans tous les ports d'Amirauté, attendu la disette des bleds dans l'intérieur du Royaume, & la défense d'en porter dans les Colonies.*

Le Roi & son Conseil n'ont pas cru devoir statuer sur cet objet; 1^o. parce qu'en cas de disette, il est, pour subvenir au besoin des Colonies, d'autres moyens légaux, usités, plus prompts, & dont l'expérience a prouvé l'efficacité.

2^o. Parce que l'admission des navires étrangers
Rapp. la Jacqueminière. A

dans dix des ports de Saint-Domingue, en favorisant la contrebande, porteroit un préjudice considérable au droit dont jouit depuis long-temps le Commerce national, & intéresseroit essentiellement les rapports de la Colonie avec la Métropole.

La distance qui nous sépare des Isles sous-levent, le peu de connoissance qu'ont des Loix coloniales & du régime de nos possessions éloignées, beaucoup de personnes, d'ailleurs très-éclairées, exigent que j'entre dans quelques détails sur ces deux considérations qui ont arrêté le Conseil de Sa Majesté.

Plusieurs denrées & divers comestibles peuvent être licitement apportées à Saint-Domingue dans les trois ports d'entrepôt (le Cap, le Port-au-Prince & les Cayes) par les Navires venant de l'Etranger; les Colons n'ont droit de lui payer ce qu'ils ont acheté de lui, qu'en argent ou en marchandises importées de la Métropole, ou par la vente de leurs sirops & taffiats.

L'introduction des farines & du porc salé a été réservée au Commerce National, & fait partie du privilège exclusif dont il jouit; il a seul, d'ailleurs, le droit de vendre aux Colons toutes les marchandises dont l'importation n'est pas expressément permise à l'Etranger; & quant à l'expor-

tation (si l'on excepte les sirops & taffiats) toutes les productions coloniales doivent lui être livrées, & reversées par lui dans les ports de la Métropole.

Des fléaux imprévus, & la disette qu'ils occasionnent, ont néanmoins plus d'une fois forcé le Gouvernement à permettre que les bâtimens étrangers introduisissent dans les ports d'entrepôt plusieurs denrées de première nécessité, & spécialement les espèces de subsistances que les bâtimens françois ont habituellement seuls le privilège d'y importer.

Mais jamais une telle permission n'est émanée du Roi; jamais on ne la lui a demandée. Il seroit funeste aux Colons eux-mêmes, d'être obligés de venir solliciter dans une autre partie de l'univers, le remède qu'exigent des maux urgens. Il leur importe que le pouvoir d'appeler les secours indispensables réside au sein de la Colonie même; les Loix y ont pourvu. Le Gouverneur-général & l'Intendant ont droit de rendre conjointement, sur cet objet, des Ordonnances provisoires, & d'autoriser les bâtimens étrangers à verser dans les ports d'entrepôt des farines ou d'autres denrées que la circonstance rend nécessaires.

Ce n'est assurément que sur les lieux, qu'on

peut connoître la nature & l'étendue des besoins d'une Colonie. Messieurs les Députés de Saint Domingue semblent en avoir eux-mêmes fourni l'exemple, & avoir démontré la vérité de cette réflexion; car, en sollicitant le 30 Juillet une innovation aussi importante, ils n'ont invoqué aucune circonstance locale; ils n'ont présenté au Conseil du Roi aucune preuve, je dirai même aucune pièce tendant à faire croire que les farines fussent à cette époque rares à Saint-Domingue, ou que la sécheresse & le peu d'abondance des vivres du pays dussent rendre la consommation de ce genre de comestible plus considérable. Ce déficit de preuves ne doit point étonner. Il est évident qu'on ne peut jamais constater l'état actuel d'un pays dont on est séparé par 1500 lieues de distance.

Le Roi a donc dû laisser à cet égard, comme il a été pratiqué de tout temps, les Administrateurs user de leurs pouvoirs légaux, pour autoriser provisoirement l'introduction des farines étrangères dans les ports d'entrepôt, si le besoin le requérait, & s'en reposer d'ailleurs sur leur humanité & sur leur vigilance.

Il convient de faire observer, relativement à ces ports d'entrepôt, la forme très-singulière des possessions qu'ont acquises les François dans l'Isle Saint Domingue. La lisière que nous cultivons est

telle , qu'il se trouve peu d'Habitations (si l'on en excepte le petit quartier de Mirebalais) , éloignée de plus de cinq ou six lieues du rivage ; les mers sont presque toujours belles entre les tropiques ; le cabotage porte facilement les subsistances par-tout où le besoin les appelle ; & l'expérience a prouvé qu'aucune famine n'est véritablement à craindre dans la Colonie , lorsque les trois ports d'entrepôt , séparés à-peu-près par d'égaux distances , se trouvent approvisionnés.

Cette considération rendoit peu nécessaire ou au moins peu urgente la permission demandée au Roi par MM. les Députés de Saint-Domingue , d'ouvrir à l'Etranger les dix Ports d'Amirauté , & d'être autorisés , pour solder l'achat des farines qui leur seront apportées , à faire passer chez d'autres Nations toutes les productions de la Colonie. Une telle faculté entraîneroit d'ailleurs des conséquences de la plus haute importance , & priveroit aussi tôt le Commerce National de presque tous les avantages qui lui ont été accordés. Il est en effet aisé de prévoir qu'on ne pourroit établir dans une aussi grande quantité de lieux une surveillance assez exacte (1) , pour prévenir les fraudes du Com-

(1) Quelles que soient la vigilance & l'honnêteté des Administrateurs , il se fait beaucoup de contrebande dans

merce interlope, & empêcher le versement des marchandises manufacturées par les Nations rivales de notre industrie.

Un exposé rapide, mais exacte du Commerce de la Métropole avec Saint-Domingue pendant l'année 1787, (car les états de 1788 ne sont pas encore parvenus,) fera sentir combien influeroit sur les bénéfices habituels de la France l'innovation demandée au Conseil du Roi, & qu'on lui proposoit même d'établir sans preuve, sans examen, sans avoir appelé & écouté les Parties intéressées à s'y opposer.

Il a été importé, en la dernière année, des Ports

les trois ports d'entrepôt mêmes. Plusieurs surveillances différentes y sont néanmoins établies; celle de l'Amirauté peut être regardée comme très-inefficace; les recherches des Commis de l'Entrepôt font un peu plus d'effet; mais ce qui réprime le plus la fraude, est la visite que fait faire, dès qu'il y a soupçon, un bâtiment de la Marine Royale, qui garde toujours chaque port d'entrepôt: on ne pourroit en stationner un dans chacun des dix Ports d'Amirauté, sans des dépenses considérables, sans établir à Saint Domingue une escadre plus que triple de celle qui se tient habituellement dans ces parages. Ouvrir les Ports d'Amirauté aux farines importées par des navires venant de l'Etranger, c'est les ouvrir à toutes les productions des autres pays, & à toutes les marchandises qui s'y manufacturent.

du Royaume dans ceux de Saint-Domingue, des denrées valant 51,803,000 liv., la traite des Nègres par le Commerce National y a produit aux Armateurs François 41,912,000 liv. & les retours des denrées de cette Isle dans les Ports de la Métropole, ont été évalués à 139,753,000 liv.

Il n'est point fait évaluation dans ce calcul des droits de fret & de commission, de l'avantage qu'a retiré la Navigation Françoisise de cinq cents Navires à-peu-près expédiés en 1787 pour Saint-Domingue, de la quantité de Matelots qui ont dû leur subsistance à l'étendue & à l'activité de ce Commerce, des avantages qui en résultent pour les Manufactures établies dans nos diverses Provinces, du numéraire que fait affluer dans le Royaume la revente à l'Etranger de l'excédent considérable en denrées coloniales que nous ne pouvons nous-mêmes consommer.

C'est à l'Assemblée Nationale à peser dans sa sagesse les réflexions importantes que peu occasionner ce court résumé : je resterai impartial & muet sur le fond d'une aussi grande question. Mon intention n'est point de discuter s'il conviendra de maintenir, de restreindre ou d'abroger les droits dont a joui jusqu'à ce jour le Commerce National : je me borne à les exposer & à en constater les résultats.

Mais si ces résultats prouvent qu'un objet aussi intéressant, soit pour la Métropole, soit pour ses possessions éloignées, méritent toute l'attention de l'Assemblée Nationale, s'il a été facile de prévoir qu'elle s'en occuperoit tôt ou tard, le Conseil du Roi n'a-t-il pas dû lui en réserver la connoissance, & renvoyer à se pourvoir devant elle MM. les Députés de Saint-Domingue ? C'est à quoi il s'est borné (1) ; on présentoit au Roi un genre de de-

(1) Extrait de la Lettre du Ministre aux Députés de Saint-Domingue, en date du 11 Août 1789, où il leur annonce les décisions du Conseil d'Etat, tenu le 9 du même mois, sur leur demande.

« Vous avez sollicité l'introduction pendant deux ans
 » des farines de Traite étrangère dans tous les Ports d'A-
 » mirauté, attendu la disette des bleds dans l'intérieur du
 » Royaume, & la défense d'en faire passer de nos Ports
 » aux Colonies.

« Cette question a été décidée absolument par les mêmes
 » principes que la précédente. Une permission aussi longue,
 » l'ouverture aux Etrangers d'une aussi grande quantité de
 » Ports, changeroient absolument les rapports de la Mé-
 » tropole avec la Colonie : c'est à l'Assemblée Nationale
 » qu'il convient que vous adressiez une telle demande.

« Quant aux facilités provisoires à accorder pour un
 » espace de temps plus ou moins long, en cas de
 » demande

mande sur lequel il n'avoit jamais été d'usage qu'il fût statué en Europe. C'étoit au moment où une récolte abondante commençoit à entrer dans les greniers de la France, qu'on proposoit l'introduction des farines étrangères à Saint-Domingue ; on sollicitoit à une telle époque, & sous prétexte d'une disette future, l'admission pendant deux ans entiers des Navires de toutes les Nations dans tous les Ports d'Amirauté de la plus riche de nos Colonies.

Cette courte discussion doit suffire pour établir les principes & assigner les motifs qui ont déterminé le Conseil de Sa Majesté : mais on peut desirer encore quelques éclaircissimens ultérieurs sur les faits dont je n'ai point parlé jusqu'ici ; je vais les énoncer succinctement, & suis prêt à pro-

» guerre, de disette ou d'autres fléaux, les Administrateurs
 » ont le pouvoir & sont dans l'usage de promulguer
 » les réglemens nécessaires. Il seroit contre l'intérêt de la
 » Colonie même, qu'elle fût dans les cas urgens obligée
 » de recourir au Roi ; elle auroit éprouvé de grands
 » malheurs avant qu'il eût été possible d'y apporter re-
 » mède ; & la faculté de lui procurer des secours urgens
 » & indispensables, doit résider dans des Administrateurs
 » qui n'en soient pas séparés par une aussi grande dis-
 » tance. »

Rapport de la Jacqueminière.

B



duire toutes les Lettres ou Pièces nécessaires à l'appui de mes assertions.

On a dû sentir combien il importe que les moyens d'obvier aux maux urgens, que le pouvoir de prévenir ou de réparer les effets des fléaux trop communs dans nos possessions éloignées, résident au milieu d'elles. Ce pouvoir provisoire a été confié aux Administrateurs par les loix coloniales, & par leurs instructions; il est indispensable qu'ils en restent dépositaires jusqu'à ce qu'il y soit suppléé. J'ai donc, avant tout, à examiner comment ils l'ont exercé depuis le commencement de cette année, & à exposer les mesures qui ont été prises par eux pour prévenir la disette dans nos Colonies.

L'introduction des farines étrangères est autorisée à Saint-Domingue depuis le premier Avril, & la permission accordée doit finir au premier Octobre prochain.

Le Gouverneur Général & l'Intendant de la Martinique y ont ouvert le Port d'entrepôt depuis le 11 Mai jusqu'au 15 Octobre.

Les Administrateurs de la Guadeloupe ont annoncé qu'ils seroient bientôt obligés de suivre l'exemple donné par l'isle voisine.

Le Roi a approuvé, quant au fond, toutes les Ordonnances rendues à cet effet par les Adminif-

trateurs , parce qu'eux seuls peuvent véritablement être bons juges du besoin présent des Colonies , & qu'ils ont plus que qui que ce soit les moyens d'en prévoir les besoins futurs. On leur a même annoncé qu'ils ne devoient pas hésiter à prolonger l'effet des permissions accordées , si les circonstances leur paroissent le requérir. De pareilles Dépêches ont été adressées dans nos Colonies occidentales.

Mais quelques Administrateurs ayant excédé l'étendue de leurs pouvoirs , soit en ouvrant à l'Etranger les Ports d'Amirauté , & en lui accordant l'achat des productions coloniales ; soit en diminuant les droits qu'il doit payer pour l'introduction de la morue & du poisson salé , droits qui favorisent & assurent la vente de la morue de pêche nationale ; le Roi , en confirmant le reste de l'Ordonnance , a cassé , par des Arrêts du Conseil , ces dispositions vicieuses , ou a enjoint aux Administrateurs de les réformer eux-mêmes.

Les faits dont il me reste à parler , exigeront que je discute brièvement deux points sur lesquels je me permettrai d'exposer mon opinion privée , & de présenter des considérations qui m'ont frappé.

1°. Le 12 Mars de cette année , j'ai écrit aux Chambres du Commerce des trois Villes maritimes (Bordeaux , Nantes & le Havre) , qui im-

portent le plus de farines dans les Colonies Françoises, & je leur ai renouvelé récemment encore mes instances, pour les déterminer à faire connoître d'avance aux Administrateurs de chaque Colonie les envois de farine qui doivent y être faits dans les mois suivans.

Je crois que les Négocians qui répugnent à donner connoissance de leurs spéculations sur cet objet de première nécessité, entendent mal leurs véritables intérêts. Ce n'est pas moins pour leur propre avantage que pour celui des Colonies, qu'on les a invités à annoncer la quantité de farines qui doit y passer. Le Commerce risque, par son silence, que les Administrateurs, obligés, avant tout, de pourvoir à la subsistance des Colons, & ignorant quels secours doivent leur parvenir, ouvrent subitement les Ports d'entrepôt; alors l'introduction de la farine étrangère, & la concurrence de la farine nationale, qui arrive inopinément, faisant baisser rapidement le prix de cette denrée, doit occasionner aux Commerçans François eux-mêmes, des pertes considérables; pertes qu'ils n'auroient point éprouvées, si la Colonie eût été prévenue des envois qui devoient y être faits.

2°. Il sort annuellement beaucoup plus de farine pour nos Colonies, du Port de Bordeaux seul,

que de tous les autres Ports du Royaume pris ensemble. Le Parlement de cette Ville a défendu l'exportation de cette denrée, par un Arrêt en date du 30 Avril. Les circonstances & la terreur du Peuple ne permettoient pas que le Conseil du Roi cassât cet Arrêt. J'écrivis au Magistrat qui présidoit le Parlement de Guienne, & je pressai la Chambre de Commerce de demander, de son côté, la sortie des farines & biscuit destinés, soit pour l'approvisionnement des Colonies, soit pour la subsistance des Marins qui y sont stationnés.

Il est de mon devoir de représenter qu'aussi longtemps qu'on laissera au Commerce National le droit d'importer seul ces comestibles dans les Colonies Françoises, il convient, quelle que soit la disette dans l'intérieur du Royaume, de permettre qu'elles en tirent ce qui est nécessaire à leurs besoins, de défendre au moins qu'elles en soient subitement privées. La quantité qu'elles demandent annuellement est très-peu considérable, eu égard à leur population, même en y comprenant les Esclaves. Elle n'est presque rien relativement à la consommation du Royaume. Il est certain que, pendant les cinq années 1784, 1785, 1786, 1787 & 1788, il n'a été importé licitement dans nos Colonies occidentales, que des farines nationales. Il est également certain qu'en 1787 cette impor-

tation, quoique beaucoup plus forte que dans aucune des quatre autres années, n'a monté cependant qu'à 270,441 barils, contenant chacun cent quatre-vingt livres. C'est évaluer fort bas la quantité de farine nécessaire pour la nourriture d'un homme adulte en France, que de la fixer à quatre cent-cinquante livres (1) par an. Le Royau-

(1) D'après cette supposition, un adulte ne consommeroit journellement en France que 25 onces $\frac{2}{3}$ de pain à-peu près.

La chaleur du climat, le goût qu'ont dans nos possessions éloignées les hommes (même de race européenne) pour les vivres du pays, rendroient à leur égard cette fixation trop forte. On évalue communément la consommation d'un Colon à deux barils de farine par an; d'où il résulte qu'un peu plus de 21 onces de pain par jour lui suffisent.

Prenant pour exemple la plus florissante de nos Colonies, il convient d'observer que 24,000 Blancs de tout âge, de tout sexe, ne peuvent pas consommer annuellement, à Saint-Domingue, plus de 48,000 barils de farine. Cette Colonie en reçoit, année commune, 150,000 à-peu-près; si l'on en retranche encore 10,000 environ, destinés à la subsistance de troupes coloniales & des équipages des bâtimens du Roi, il en reste 92,000. Telle est la quantité de farines qui entrent dans la nourriture, soit des Affranchis & de leur race, soit des esclaves qui préfèrent néanmoins ce qu'on appelle vivres

me, obligé d'alimenter environ 25 millions d'habitans, s'apercevra-t-il, même dans un moment de disette, qu'il fournit de plus, par delà les mers, à des François, une masse de farines si modique, qu'elle ne suffiroit pas en Europe à la consommation de 25 mille humains? On peut penser à cet égard autrement que moi; mais, quelle que soit la règle qu'on établira, il est juste, il est politique d'en rendre l'exécution tellement certaine, qu'aucun évènement n'y puisse faire porter atteinte. Des possessions aussi éloignées de tous les pays où croît le bled, sont fondées à demander qu'on les garantisse du péril de se voir subitement enlever les moyens de subsistance qu'on leur aura assignés.

du pays, patates, manioc, ignames, bananes & autres fruits. Ils consomment aussi le riz, le maïs & farine de maïs, denrées qui peuvent se conserver plus long-temps que les fruits succulens & les racines. L'Etranger est autorisé à importer tous ces objets, & introduit spécialement dans la Colonie du riz & du maïs, soit en grains, soit en farine, quoiqu'on y cultive en beaucoup d'endroits, avec succès, l'une & l'autre plante.

Je n'ai pas cru superflu de donner ces détails sur la manière dont est alimentée une vaste possession absolument différente des Provinces du Royaume, & dont les productions ne ressemblent nullement à celles de nos climats.

La Métropole , si elle n'assure par l'extraction toujours libre des farines nationales à ses Colonies , leur donne droit d'obtenir l'admission constante des farines étrangères , au moins dans leurs Ports d'entrepôt , quoiqu'il soit vrai que ces dernières , par leur bas prix , en excluront aussi-tôt les farines de France , quoique la faculté d'acheter ce genre d'approvisionnement à l'Etranger , doive entraîner , par la suite , celle de lui donner en paiement quelques productions coloniales.

Tels sont les éclaircissémens que j'ai à donner sur tout ce qui m'est connu , c'est-à-dire , 1°. sur la demande que m'ont adressée MM. les Députés de Saint-Domingue le 30 Juillet ; sur la décision rendue par le Roi en son Conseil le 9 Août , & sur les motifs qui l'ont déterminée ; 2°. Sur les mesures prises par les Administrateurs de chaque Colonie pour y prévenir la disette ; 3°. Sur ma correspondance avec eux & avec les Chambres de Commerce du Royaume.

Je ne puis prévoir si d'autres renseignemens seront desirés , ignorant encore quels moyens MM. les Députés emploieront pour appuyer la demande qu'ils ont faite à l'Assemblée Nationale , & quelles seront les objections du Commerce de France.

On doit néanmoins présumer que l'une des Parties intéressées , & peut-être toutes deux , voudront

qu'il soit discuté à quel prix les farines ont été vendues dans nos Colonies, & spécialement à Saint-Domingue, depuis le mois de Janvier dernier; qu'on vérifie ce qu'elles y coûtoient à l'époque la plus récente, la valeur de la denrée étant l'un des indices les plus certains de son abondance ou de sa rareté.

Il paroît que depuis le commencement de l'année, le prix de la farine à Saint-Domingue n'a été ni bas ni excessif.

La chèreté ne m'en a été annoncée par aucune des lettres que j'ai reçues de la Colonie; aucun des particuliers qui en sont revenus, & que j'ai consultés, ne m'a porté plainte à cet égard.

A la preuve assez forte qui résulte de ce silence universel, se joint le témoignage des Gazettes. Il ne m'en est point (jusques à ce jour 14 Septembre,) parvenu de postérieures à celles du Cap, en date du 27 Juin dernier; elles attestent qu'à cette époque, le prix de la plus belle farine y étoit de 66 liv. 13 s. 8 den. argent de France, & le prix moyen de la farine commune de quarante livres le baril; ce qui fixe la valeur d'une livre de farine de la première espèce à sept sols quatre deniers $\frac{41}{47}$, & de la seconde à 4 s. 5 den. $\frac{1}{3}$: ces deux farines sont de pur froment. On n'en importe point d'autres dans les Colonies; mais on

désigne par farine commune celle qu'introduisent les Américains, & qui se conserve moins longtemps que la farine de minor, connue aussi sous le nom de *Farine de Moissac*. On suppose communément qu'une livre de farine convertie en pain, fournit une livre & demie de cet aliment.

Il est dû foi aux Gazettes sur la valeur qu'elles assignent aux denrées importées dans la Colonie; je veux dire qu'on peut être certain que jamais elles n'indiquent un prix inférieur à celui du Commerce; car la notice de la valeur momentanée qu'a chacune de ces denrées, est fournie aux Rédacteurs de la Gazette par les Commerçans, c'est-à-dire, par les vendeurs. Ils ont un intérêt évident & constant à persuader au Public acheteur, qu'on a droit de lui vendre plus cher tous ses besoins. Pendant que j'étois Gouverneur-Général de Saint-Domingue, les Administrateurs ont eu quelquefois des reproches à faire & aux Négocians & aux Journalistes sur des exagérations de ce genre; le prix commun du Commerce est d'ailleurs fixé par les ventes aux Colons qui achètent presque toujours à crédit & ne payent qu'à longs termes: ce délai de paiement influe beaucoup sur la quotité du prix, sur-tout dans un pays où les fonds produisent aisément un revenu plus considérable qu'en France. Tout coûteroit infiniment moins à qui sol-

devoit en argent comptant, & c'est peut-être le prix qu'on exigeroit de lui dans cette supposition, qui doit être regardé comme le prix réel de la denrée.

J'ai cru devoir présenter ces dernières considérations, parce qu'elles dérivent d'usages locaux qu'on connoît peu en France, & qu'elles fournissent un moyen aisé de vérification. On peut en effet appeler les Gazettes Américaines à témoin, & être sûr qu'elles sont rarement infidèles, mais que jamais la valeur des denrées venues de la Métropole ou de l'Etranger n'y est déprimée.

Versailles, ce 14 Septembre 1789.

LA LUZERNE.

N^o. I bis.

*ÉTAT des Farines exportées des Ports de France
aux Isles de l'Amérique pendant l'année 1787.*

*Extrait des Etats envoyés par les Commissaires des
Ports.*

	Barils.
A Saint-Domingue	199,236.
Aux Isles du Vent & Cayenne	71,205.
Total	<u>270,441.</u>

*Extrait des Comptes de la Ba-
lance du Commerce.*

	Barils.
A Saint-Domingue	170,162.
Aux Isles du Vent & Cayenne	66,825.
Total	<u>236,987.</u>

*Extrait des Etats d'Importa-
tion envoyés par les Inten-
dans des Colonies.*

	Barils.
A Saint-Domingue	151,411.
Aux Isles du Vent & Cayenne	59,053.
Total	<u>210,464.</u>

Certifié véritable. LA LUZERNE.

N^o. I ter.

ÉTAT des Farines exportées des Ports de France
à Saint-Domingue, pendant les années 1784,
1785, 1786, 1787, & 1788.

Tiré des
Etats en-
voyés par les
Ports de
France.

Barils.

1784.	{	De Bordeaux 96,195	}	107,158.
		Autres Ports 10,963		

1785.	{	De Bordeaux 131,157	}	150,186.
		Autres Ports 19,029		

1786.	{	De Bordeaux 134,786	}	151,047.
		Autres Ports 16,261		

1787.	{	De Bordeaux 168,081	}	199,236.
		Autres Ports 31,155		

1788.	{	De Bordeaux 128,194	}	142,388.
		Autres Ports 14,194		

Total des cinq ans 750,015.

Année commune 150,003.

Tous les calculs ont été faits d'après ces Etats
où l'évaluation de la quantité de Farines portées

annuellement à Saint-Domingue & aux Isles du Vent, est plus forte que dans ceux donnés par le Bureau de la balance du Commerce, & dans ceux qui sont extraits des déclarations faites lors du débarquement dans les Colonies.

Certifié véritable. LA LUZERNE.



N^o. I I.

RÉFLEXIONS

Sur les deux Etats ou tableaux joints à la lettre de M. le Marquis du Chilleau, en date du 7 Septembre 1789.

LE premier état sommaire désignant la quantité des farines importées par les Capitaines des différens navires d'Europe, pendant les six premiers mois de 1788, & pendant les six premiers de 1789, donne d'abord lieu à une réflexion très-frappante, & qui rend nécessairement cet état suspect. Le Receveur de l'octroi au Port-au-Prince assure qu'il est entré dans ce Port pendant les six premiers mois de 1788, 36,770 barils de farine; mais en cette année il n'a pu être importé que de la farine de France. S'il en fût entré d'étrangère, c'eût été illicitement, secrètement, en petite quantité. On se feroit d'ailleurs bien gardé d'en donner connoissance & d'en faire déclaration.

Or, les états des farines exportées cette année des Ports de France à Saint-Domingue, prouvent

qu'il n'est entré dans toute la Colonie, pendant l'année dernière de 1788, que 142,388 barils de cette denrée.

Il paroît très-invraisemblable que sur cette quantité il en ait été introduit 36,770 barils pendant six mois dans un seul des dix Ports où il y a des Receveurs d'octois.

Car la même proportion induiroit à croire que le Port-au-Prince en auroit reçu pendant les douze mois de 1788, 73,540 barils, c'est-à-dire plus que tous les autres Ports de la Colonie pris ensemble.

Une telle conséquence est absurde, & rend très-suspect le certificat donné par le Receveur de l'octroi.

Sur le second tableau des farines françoises & étrangères importées à Saint-Domingue depuis le premier Avril 1789, & de celles qui y existoient aux époques des Procès-Verbaux qui le constatent, fournis à M. le Marquis du Chilleau (1), à son départ pour la France, il est plusieurs remarques intéressantes à faire.

(1) M. le Marquis du Chilleau étant parti le 10 Juillet, ce tableau comprend l'introduction pendant trois mois tout au plus; car il a fallu le temps de dresser les Etats dans les divers lieux de la Colonie, & de les lui envoyer.

1°. En supposant l'état parfaitement exact, & qu'il soit entré pendant ces trois mois 34,430 barils de farine, j'observerai que cette quantité est moindre, mais ne diffère que peu de celle que reçoit communément Saint-Domingue pendant chaque trimestre,

Par un relevé fait sur les cinq années de paix 1784, 1785, 1786, 1787 & 1788, l'importation annuelle des farines dans cette Colonie est, par un calcul moyen, de 150,003 barils; il n'en a même été introduit, en 1788, que 142,388 barils.

Il a donc été importé pendant chacun des quatre trimestres de l'année dernière, pris l'un dans l'autre, 35,597 barils, & on doit regarder l'importation commune par trimestre, comme devant être de 37,500 barils. Cette quantité ne donne pas un onzième de différence, étant comparée à 34,430 barils de farines importés pendant le second trimestre de 1789.

Mais dans le même état, à la colonne *Observations*, on assure des faits, on présente des évaluations qui paroissent incroyables.

Si le Cap consommoit par jour 120 barils de farine, si le Port-au Prince, supposé en fournir à une autre Jurisdiction, en consommoit 300, il résulteroit que trois Juridictions seules consommeroient par an 153,300 barils de farine,

Rapport de la Jacqueminiere.

C

c'est à dire , plus qu'il n'en est entré communément pour la subsistance de la Colonie entière , en comparant toutes les années depuis la paix.

Comment vivoient sept autres Jurisdictions ? Est-il croyable qu'elles se passent de farine , que personne n'y mange de pain ?

Mon devoir ne me permet pas de dissimuler combien les assertions que présente cet état me paroissent étranges , ainsi que les calculs qui en dérivent.

Il est fort à craindre qu'on n'ait induit en erreur M. le Marquis du Chilleau sur cet objet important ; qu'il n'ait pas reconnu l'inexactitude évidente des états qu'on lui a donnés & qu'il m'a transmis. Il n'a point passé sept mois dans la Colonie ; il y a eu des démêlés très-vifs avec l'Intendant ; il attribue à ces débats son rappel (1) , quoiqu'ils n'en soient cause en aucune manière.

(1) Le rappel de M. le Marquis du Chilleau a été décidé au Conseil d'Etat le 28 Juin 1789. Le motif en a été l'Ordonnance rendue par ce Gouverneur-Général le 9 Mai précédent.

On a considéré qu'il avoit outre-passé ses pouvoirs , contrevenu aux Loix Coloniales & à ses instructions..

Il est vrai qu'un des objets où il a paru répréhensible , est d'avoir promulgué un règlement en matière de com-

Toutes les loix coloniales & ses instructions l'obligeoient de ne rien faire en matière de Commerce étranger & de haute Police, fans le concours du co-administrateur. C'est toujours (1)¹ conjointement

merce étranger, seul, & même contre la réclamation de l'Intendant, fans lequel il n'avoit pas le droit d'exercer le pouvoir législatif.

Mais ce motif d'incompétence n'a pas déterminé le Conseil de Sa Majesté.

L'Ordonnance permettoit pendant cinq ans entiers l'introduction des Noirs de traite étrangère dans la partie du Sud, fans nécessité urgente, quoiqu'on pût demander l'aveu du Roi, & recevoir réponse en trois ou quatre mois. On autorisoit les Colons à fournir en paiement toutes les denrées coloniales, qui, d'après nos loix commerciales, ne doivent parvenir que dans les ports du Royaume. Le Gouverneur-Général donnoit un exemple bien dangereux, en établissant, de sa seule autorité, des taxes nouvelles sur l'introduction de quelques denrées. Il en abrogeoit ou modéroit d'autres qui existoient en vertu de loix émancées du Souverain.

Telles sont les principales causes qui ont depuis excité les réclamations des Places maritimes du Royaume, & déterminé Sa Majesté à nommer sur-le-champ un autre Gouverneur-Général.

(1) Il leur est expressément enjoint de faire ces vérifications, & d'y procéder conjointement, par la lettre que le Ministre a écrite de la part du Roi aux Administrateurs de toutes les Colonies, le 13 Novembre 1784; lettre à la-

que les deux Administrateurs (lorsqu'on craint la disette d'une denrée) font faire les procès-verbaux de visite , les recherches , demandent les avis des Colons & des Commerçans. Il importe que dans les différens lieux de la Colonie , ce soin soit confié par eux au Représentant du Gouverneur-Général , & à celui de l'Intendant (1) , qui doivent aussi y procéder ensemble. Plus il y avoit d'animosité personnelle , & à raison même de ce que l'Intendant, n'avoit pas cru l'introduction des farines étrangères aussi nécessaire qu'elle l'avoit paru au Gouverneur-Général , celui-ci devoit se regarder comme encore plus astreint d'appeler son Collègue

quelle les instructions de M. du Chilleau lui ont encore spécialement prescrit de se conformer.

(1) M. le Marquis du Chilleau a entre les mains beaucoup de procès-verbaux qu'il m'a lus , mais dont il ne m'a point remis copie. Ces pièces sont signées & attestées par des Juges , par des Receveurs , par des Officiers Militaires , presque tous ayant des possessions dans la Colonie , & pouvant , à raison de leur intérêt , être regardés comme patriaux. L'Intendant a-t-il eu connoissance de ces recherches ? A-t-on appelé les Officiers d'Administration , les Représentans ? Rien ne m'a été communiqué qui le prouve. Pourquoi auroit-on laissé ignorer ces perquisitions à ceux qui , par leur état , sont le plus instruits de l'entrée & de la sortie des diverses denrées ?

à témoin de toutes les recherches & vérifications qu'il n'étoit, en aucun cas, autorisé à faire sans lui. On n'auroit pas présenté à un Magistrat qui administre la Colonie depuis quatre ans, des états aussi invraisemblables; il auroit reconnu l'erreur, si elle existe; il l'auroit fait corriger, ou auroit transmis ses observations en France. Je n'ai aucune Lettre de lui à ce sujet. Lui a-t-on fait part des recherches ou des résultats? Lui en a-t-on soustrait la connoissance, quoiqu'elle lui appartînt de droit? Il m'est impossible de rien assurer à cet égard. Je n'entends point m'écarter de l'impartialité exacte que j'ai toujours observée entre ces deux Administrateurs divisés; mais, en matière aussi importante, mon devoir est d'exposer ce que je fais, ce que j'ignore, mes doutes, & les motifs sur lesquels ils sont fondés.

Enfin, deux autres soupçons graves s'élèvent sur ce second tableau, relativement à l'importation des farines nationales.

1°. Il y est annoncé qu'il n'en est entré au Cap, en Avril, Mai & Juin, que 1480 barils.

Mais l'Extrait des Registres de la Chambre d'Agriculture du Cap, du 2 Juillet 1789, assure que du 7 Avril au 22 Mai, il est entré 7,371 barils de farine françoise, & explique que tel est le résultat des recherches faites au Greffe de l'Ami-

Rapport de la Jacqueminière.

C 3

rauté de cette Ville ; en sorte qu'il n'est point fait mention de ce qui en a été introduit par les neuf autres Ports d'Amirauté.

2°. Comment est il possible qu'en Avril, Mai & Juin, il ne soit entré dans toute la Colonie de Saint-Domingue, que 7, 332 barils de farine venant de nos Ports, tandis que par les déclarations faites dans ces mêmes Ports, il en en est sorti pour nos Colonies occidentales, en Février, Mars & Avril, 24,518 barils, & que Saint-Domingue reçoit constamment plus des deux tiers de ce qui est envoyé auxdites Colonies ?

Pour prouver ceci jusqu'à l'évidence, je joins l'état, 1°. des farines envoyées des Ports de France, pendant chacun des six premiers mois 1789, à routes les Isles du Vent & sous le Vent ; 2°. de la quantité de ces mêmes farines qui a été adressée directement à Saint-Domingue. Il est à remarquer que la Colonie a dû en recevoir plus que ladite quantité ; car plusieurs des navires qui se déclarent expédiés pour la Martinique ou pour la Guadeloupe, après y avoir fait escale, portent le reste de leurs cargaisons à Saint-Domingue : mais aucun de ceux qui touchent d'abord à Saint-Domingue, ne monte aux Isles du Vent, à raison de la difficulté & de la longueur de cette navigation.

Versailles, le 19 Oôtobre 1789.

Signé, LA LUZERNE.

N^o. I I. Bis.

ETAT des Farines exportées des Ports du Royaume pendant chacun des six premiers mois 1789, d'après les déclarations faites dans lesdits Ports.

Pour toutes les Colonies occidentales.

Pour Saint-Domingue directement.

	barils.	barils.
Total du 1 ^{er} Trimestre,	{ Janvier, 6999	{ 5499
20,510.	{ Février, 7359	{ 5871
	{ Mars, 6122	{ 4604
		Total du 1 ^{er} Trimestre, 15974
Total du 2 ^e Trimestre,	{ Avril, 11007	{ 9782
25,541.	{ Mai, 5332	{ 4189
	{ Juin, 9202	{ 4896
		Total du 2 ^e Trimestre, 18867
Total général pour les six mois	46041	34841

Pour copie certifiée véritable

L A L U Z E R N E,

Saint-Domingue.

Lettre
Commune.

Introduction de farines pendant les mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet dernier.

Primata,
N^o. 11.

N^o. III.

Au Port-au-Prince, le 28 Août 1789.

MONSEIGNEUR,

Nous avons l'honneur de vous adresser l'état des Farines importées dans différens Ports de cette Colonie, pendant les mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet derniers. Vous verrez que pendant ces quatre mois il y a eu 54,348 barils de Farines importées, dont 24,677 de Farine françoise, & 29,671 de Farine étrangère. Les Etats-Unis auroient pu seuls nous en fournir une bien plus grande quantité, si les Armateurs de cette Colonie & les Américains eussent pu respectivement connoître les besoins de la Colonie, & s'ils n'avoient crainit une concurrence nuisible à leurs intérêts. Il est remarquable que ces importations non-combinées, non-concertées entre les François du Royaume

SAINT-DOMINGUE.

ANNÉE 1789.

BUREAU DE LA NAVIGATION.

ÉTAT des Farines importées de France & de l'Etranger dans différens Ports de cette Colonie, pendant les mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet derniers.

AVRIL.			MAL.			JUIN.			JUILLET.						
Noms des Ports.	Barils de Farine		Noms des Ports.	Barils de Farine		Noms des Ports.	Barils de Farine		Noms des Ports.	Barils de Farine					
	Françoise	Etrangère		Totaux	Totaux		Totaux	Totaux		Totaux	Totaux				
Le Cap.	1,342	1,144	3,486	Le Cap.	5,783	8,533	14,316	Le Cap.	3,430	4,520	7,950	Le Cap.	753	3,658	4,411
Saint-Marc.	830	..	830	Saint-Marc.	100	..	100	Saint-Marc.	Saint-Marc.	550	..	550
Port-au-Prince.	1,708	1,142	2,850	Port-au-Prince.	2,223	2,180	4,403	Port-au-Prince.	62	4,157	4,219	Port-au-Prince.	4,915	300	5,215
Jérémie.	200	200	Jérémie.	500	..	500	Jérémie.	800	800	Jérémie.
Les Cayes.	496	700	1,196	Les Cayes.	60	1,061	1,121	Les Cayes.	922	922	Les Cayes.	170	170
Jacmel.	Jacmel.	400	..	400	Jacmel.	Jacmel.	525	200	725
	5,576	3,186	8,762		9,066	11,778	20,844		3,492	10,399	13,891		6,743	4,308	11,051

RÉCAPITULATION SOMMAIRE.

Noms des Mois.	Barils de Farine.		Noms des Ports.	Barils de Farine.		
	Françoise	Etrangère.		Totaux	Totaux	
Avril.	5,576	3,186	Le Cap.	11,308	17,835	30,143
Mai.	9,066	11,778	Saint-Marc.	1,480	..	1,480
Juin.	3,492	10,399	Port-au-Prince.	8,908	7,779	16,687
Juillet.	6,743	4,308	Jérémie.	500	1,000	1,500
	24,677	29,671	Les Cayes.	556	2,857	3,413
<i>Vu par nous Gouverneur-Général & Intendant de Saint-Domingue.</i>			Jacmel.	925	200	1,125
Signé M. MARBOIS.						
				24,677	29,671	54,348

Pour copie certifiée véritable, LA LOUZERNE.

& les Américains, ont donné, à peu de chose près, la quantité nécessaire pour la consommation de la Colonie pendant quatre mois. Mais elle a été répartie inégalement, & il y a eu de la perte pour les Armateurs dans quelques circonstances, à la suite d'une importation démesurée, tandis qu'il y a eu dans d'autres momens, du même espace de temps, une cherté excessive. Cette cherté a été le plus constamment l'état des choses; &, même en ce moment, la Farine est toujours excessivement chère.

Nous sommes avec respect,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-obéissans Serviteurs.

Signé, Le Comte DE PEINIER
& DE MARBOIS.

Pour copie certifiée véritable,

LA LUZERNE.

N^o. V.

*Lettre de M. le Comte de la LUZERNE à M. de
la JACQUEMINIERE.*

Paris le 28 Octobre. 1789.

JE viens de recevoir, Monsieur, le duplicata d'une lettre que m'ont écrite, le 15 Août, M. de Vincent, Commandant par *interim* à Saint-Domingue, & M. de Marbois, Intendant.

Ces Administrateurs m'annoncent qu'ils ont rendu une Ordonnance pour permettre dans la Colonie confiée à leurs soins, l'introduction de farines & biscuits étrangers par les trois Ports d'entrepôt seulement, pendant le mois d'Octobre & pendant celui de Novembre.

Ils m'ajoutent qu'ils ont pris sur eux d'autoriser les Colons à payer ces subsistances à l'Etranger, en lui donnant en échange des sucres & des cafés.

Mais ils ont expressément défendu qu'on lui livrât du coton & de l'indigo, denrées précieuses pour nos Manufactures, & dont la valeur décuple pour le moins lorsqu'elles ont été employées.

Dans les circonstances actuelles, ces mesures me paroissent sages; les Administrateurs ne les ont prises qu'après avoir fait faire des recherches exactes

& avoir consulté la Chambre de Commerce du Cap.

Je crois, d'ailleurs, qu'il seroit très-délicat de ne pas s'en rapporter entièrement à eux, comme il a toujours été pratiqué, parce qu'ils peuvent seuls connoître les besoins presens & prévoir les besoins futurs d'une Colonie dont nous sommes séparés par une distance de 1800 lieues.

Des lettres postérieures, en date du 24 & du 28 Août, m'ont appris qu'il a été introduit, pendant les quatre mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet, 54,348 barils de farines nationales ou étrangères, c'est-à-dire, plus qu'il n'en entre ordinairement dans le même espace de temps, & qu'il en restoit dix mille barils chez les divers Négocians de la Ville du Cap.

On peut donc induire de ces diverses lettres qu'il n'y a point eu disette réelle de farines à Saint-Domingue, mais que le prix de cette denrée s'y est élevé quelquefois jusqu'à moitié en sus de sa valeur moyenne. La cherté momentanée de ce genre de subsistances ne doit point surprendre, puisqu'elle est proportionnellement beaucoup plus grande dans le Royaume, & que la quantité considérable de bleds que l'Europe a tirée de l'Amérique Septentrionale, a dû pareillement en faire monter le prix dans cette autre partie de l'Univers.

Les Administrateurs ont de plus fait publier & réimprimer les Rèlemens anciens, qui obligent les Habitans à mettre en vivres & à cultiver une portion de leur terrein pour la subsistance de leurs esclaves. Des visites exactes ont été prescrites pour tenir la main à l'exécution des Loix ; précautions qui, dans la circonstance présente, me paroissent infiniment sages.

Il m'a paru utile, Monsieur, d'instruire le Comité dont vous êtes Membre, de ces détails ; daignez les lui communiquer : je ne puis vous envoyer l'Ordonnance même rendue le 15 Août par les Administrateurs, parce que je ne l'ai pas reçue. Elle ne s'est point trouvée jointe à leur lettre, quoiqu'ils me l'eussent annoncée, mais elle le fera probablement au *primata* qui ne m'est pas encore parvenu.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Pour copie certifiée véritable ;

LA JACQUEMINIÈRE.



T

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0087715

